

DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS

INTRODUCTION GENERALE

Le droit constitutionnel est une science juridique, branche du droit public qui étudie les règles juridiques relatives à l'établissement, à l'exercice, à la transmission du pouvoir politique et la protection des droits et libertés fondamentaux. Il a donc trois objets :

- L'étude de la structure de l'Etat, c'est-à-dire du système d'organisation et des institutions des pays ;
- L'étude du pouvoir politique, c'est-à-dire la manière dont s'exerce le pouvoir dans l'Etat, la nature du régime, quelles sont les votations,...
- L'étude de limitation du pouvoir de l'Etat.

Il y a un quatrième élément : le droit constitutionnel étudie différentes règles posées pour résoudre différents litiges pouvant survenir lors de l'application d'une Constitution.

Le droit constitutionnel étudie également la Constitution : c'est une norme qui encadre juridiquement la structure de l'Etat et le pouvoir politique. Le droit constitutionnel congolais, quant à lui, étudie l'évolution constitutionnelle de la République Démocratique du Congo ainsi que ses institutions politiques actuelles.

1. Objet du Droit constitutionnel congolais

Le Droit constitutionnel a pour objet, selon J.GICQUEL, l'encadrement juridique des phénomènes politiques¹. Ce qui revient à dire que l'activité politique relève de la règle juridique, et non plus du bon plaisir ou de caprice : la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution. De cette vision découle la bonne gouvernance ou l'État de droit ; l'État soumis au droit, au sein duquel les citoyens sont protégés de l'arbitraire par la règle de primauté du droit qui exprime la préférence pour l'ordre public dans une société plutôt que pour l'anarchie, la guerre et les luttes incessantes (Wade et Phillips). La limitation de la puissance de l'État récuse l'État despote, ou de police. L'affirmation de Michelet signifie, en clair que désormais le règne de la loi se substitue à la domination de l'homme par l'homme.

Quant à VEDEL, le Droit constitutionnel est le droit de l'autorité politique². Le Droit constitutionnel a connu une évolution considérable et son domaine est devenu vaste. Il n'intéresse plus seulement l'Etat mais aussi les Droits de l'homme qui protègent les libertés fondamentales de la personne humaine. C'est ce que le doyen Louis FAVOREU appelle le Droit constitutionnel substantiel (limiter le pouvoir).

Il régit la forme de l'État, l'agencement de sa Constitution et le régime d'organisation des pouvoirs publics. Dans les démocraties modernes, il se fixe comme objectif la réalisation pleine et entière de ce que l'on appelle l'État de droit. Celui-ci place la Constitution au cœur

¹ Jean GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 10^e Edition, Paris, Montchrestien, 1993, p.4

² Georges VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2002

de l'édifice juridique et attend d'elle qu'elle garantisse le respect des libertés individuelles par les gouvernants.

Pour aborder le droit constitutionnel congolais, il convient de connaître les bases sur lesquelles il repose, mais aussi ses principaux développements en République démocratique du Congo.

À cet effet, sont traités les bases constitutionnelles de l'État de droit, les développements du droit constitutionnel et les mutations du droit constitutionnel sous la III^{ème} République de 2006 à 2022.

Le Droit Constitutionnel Congolais étudie la manière dont ces différentes notions sont analysées en RDC. Cette unité d'enseignement se situe dans le prolongement du Cours de Droit constitutionnel général étudié en première année de licence. Il en constitue une application approfondie au cas congolais des notions apprises sur la théorie générale de l'Etat, notamment la forme de l'Etat, la Constitution, les régimes politiques, la division et les attributions des pouvoirs, les systèmes électoraux, les rapports entre citoyens et gouvernants, ...

2. Les caractéristiques du Droit constitutionnel congolais

Comme bien des Etats africains, la RDC est ballotée entre l'autoritarisme et l'anarchie. Elle a du mal à atteindre un équilibre satisfaisant. Il lui faudrait des institutions solides, efficaces, légitimes et harmonieuses capables de résister aux pressions internes et externes. Il est à remarquer que l'histoire de la RDC offre l'exemple de toutes les formes marginales des records négatifs : instabilités politiques, militarisation politique et économique, rébellions récurrentes, inflation constitutionnelle et monétaire, mauvaise gouvernance, pillage des ressources naturelles, clientélisme politique, népotisme, tribalisme, usurpation de pouvoir, dépassement délibéré des mandats électifs...

Cette histoire chaotique a imprimé au Droit constitutionnel congolais certaines caractéristiques dont les unes sont d'origine constitutionnelle et d'autres d'origine institutionnelle.

a. Les caractéristiques d'origine constitutionnelle

Parmi ces caractéristiques, nous pouvons mentionner :

- Une inflation constitutionnelle galopante qui est due aux interventions fréquentes du pouvoir constituant originaire ou du pouvoir constituant dérivé. Aussi, la RDC apparaît comme un pays grand producteur des constitutions mais à consommation médiocre parce que les citoyens ignorent ces constitutions et les gouvernants les violent. F. DELPEREE³ remarque pour sa part que s'il est un domaine dans lequel le

³ Si en 1831, la constitution de la Belgique crée l'Etat Belge aux comportements unitaires, c'est à partir de 1970 qu'elle lui donne une organisation inspirée des principes du fédéralisme ; celle-ci prend une importance particulière avec la constitution du 17 février 1994. Dans l'un ou l'autre cas, les réformes s'inscrivent dans la continuité constitutionnelle de plus d'un siècle et demi. F. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant 2000, et Paris, LGDJ, p. 6.

Congo a le plus excellé depuis l'indépendance octroyée le 30 juin 1960 par le Royaume de Belgique, c'est bien celui de la production constitutionnelle. En 40 ans d'indépendance, l'ancienne colonie belge a produit des textes constitutionnels n'ayant aucune commune mesure avec le nombre de ceux de son ancienne métropole, la Belgique, en cent soixante-treize ans.

- Une présence de Constitution sans constitutionnalisme. Le constitutionnalisme suppose la séparation et la limitation du pouvoir. Or en RDC, le pouvoir est concentré entre les mains de l'exécutif et surtout du Chef de l'Etat. Le Constitutionnalisme suppose aussi la légitimité démocratique de la Constitution et des gouvernants. Or en RDC, la constitution ne provient pas vraiment du peuple parce qu'elle n'est pas vraiment soumise au débat public et elle est rédigée dans une langue inaccessible à la plupart des citoyens. Les gouvernants eux-mêmes ont une légitimité douteuse et expirée en raison de la fraude électorale. Ils exercent une gouvernance par « *hold up* ». Le constitutionnalisme suppose encore : la promotion, la protection et le respect des droits humains. En RDC, l'affirmation des droits humains est théorique.
- Une carence de protection de la Constitution. En RDC, la Constitution qui est censée protéger les citoyens n'est pas elle-même protégée, en plus d'être ignorée, elle est violée et ultra-cryptée.

A ces différentes caractéristiques, on peut ajouter le mimétisme constitutionnel, c'est-à-dire que les constitutions congolaises semblent à certains égards être de textes d'importation qui ne sont pas adaptés à la réalité congolaise.

b. Les caractéristiques d'origine institutionnelle

On peut souligner ici une certaine instabilité institutionnelle chronique. Elle résulte de changement intempestif d'acteurs politiques et de coup d'Etat.

- La militarisation de la vie politique : Les grandes étapes de la vie nationale ont été marquées par les interventions militaires alors que l'armée est supposée être apolitique.

L'armée est fermée une sorte de l'ethnisation vis-à-vis des gouvernants.

- La concentration du pouvoir et la prééminence du Chef de l'Etat : le pouvoir législatif est affaibli face à l'exécutif et le pouvoir judiciaire est inféodé à l'exécutif, dont il devient en quelque sorte le « *chien de chasse* ».

3. Intérêt

Actuellement, l'Afrique, en général et la RDC, en particulier, ressentent le besoin de réécrire leur histoire. Cette réappropriation de l'histoire ne peut pas se limiter à un simple rappel des événements et laisser de côté les phénomènes sociaux tels que les institutions politiques et le droit constitutionnel.

Par ailleurs, le paysage doctrinal congolais, très peu d'auteurs ont consacré leur recherche à l'histoire constitutionnelle de la RDC. A l'instar de ce que Georges BURDEAU⁴, B. CHANTEBOUT, P. PACTET, J. MEKHANTER, G. GICQUEL ont fait pour la France et F. DELPERE⁵ a fait pour la Belgique.

Les juristes congolais⁶ devraient combler cette lacune, cette carence de l'histoire. La politique constitutionnelle pourra permettre de tirer les renseignements du passé, éviter les *écueils du mimétisme* qui nous entraînent souvent dans des impasses, des crises et, mieux penser l'avenir.

4. Objectifs du cours

Le premier objectif de ce cours est de connaître l'histoire constitutionnelle ; le deuxième est de connaître aussi la Constitution actuelle.

Par-delà, l'histoire constitutionnelle, l'étude du droit constitutionnel congolais voulait aussi permettre aux étudiant(e)s, de comprendre l'économie générale de la constitution actuelle. La connaissance des lois devrait commencer par la norme suprême c'est-à-dire la Constitution. Ainsi, l'objectif général du cours : Maîtriser du droit constitutionnel congolais, passé et actuel.

Objectifs spécifiques :

- Maîtriser l'histoire constitutionnelle et les contenus des divers textes constitutionnels déjà expérimentés en RDC ;
- Connaître les points de rapprochement et de divergence entre ces diverses Constitutions ;
- Connaître les différentes institutions politiques de la troisième République ;
- Connaître la forme de l'Etat de la République démocratique du Congo ;
- Connaître le régime politique applicable en République Démocratique du Congo ;
- Connaître les différents droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution de la République Démocratique ;
- Apprendre à faire un commentaire d'arrêt en matière constitutionnelle...

⁴ Georges BURDEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, 1974

⁵ F. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant 2000, et Paris, LGDJ, p. 6.

⁶ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, Harmattan, 2017 ; NDJOLI ESENG'EKELI Jacques, *Droit constitutionnel: L'expérience congolaise(RDC)*, Paris, Harmattan, 2013 ; WASSO MISONA Joseph, *Constitution de l'Etat de droit et de développement. Essai sur le fondement de la justice constitutionnelle dans les pays en développement d'Afrique noire francophone*, Presses Académiques Francophones, 2012 ; Evariste BOSHAB, *Entre la Révision de la Constitution et l'inanition de la Nation*, Bruxelles, Larcier, 2013 ;

L'enseignement du droit constitutionnel en RDC est malheureusement réputé lacunaire et superficielle de sorte que des nombreux (ses) étudiant(e)s sortent de l'université sans connaître la Constitution de leur pays même la notion qu'on leur apprend⁷.

5. Méthodologie

Le cours de droit constitutionnel congolais combine, dans sa démarche méthodologique, essentiellement l'approche historique et l'approche exégétique. D'une part, il faut situer la Constitution au terme d'une longue histoire constitutionnelle et procéder, d'autre part à l'interprétation de ses dispositions. Par moment, l'approche comparative sera utile parce que le droit congolais est influencé par le droit belge et le droit français.

Cet enseignement est principalement magistral. Cependant, les échanges entre enseignant et étudiant(e)s sont plus que souhaitables : ils ne doivent pas hésiter à demander, au fur et à mesure de la séance, des éclaircissements sur les points qui leur semblent difficiles, ou encore à enrichir l'exposé professoral par leurs propres connaissances.

Par ailleurs, quelques activités sollicitant directement les étudiant(e)s, individuellement ou en groupe, seront organisées au cours du semestre : lectures de textes, analyse de données statistiques ou d'images, « jeux de rôle »... autant d'exercices qui faciliteront l'appropriation de la matière et leur prépareront à l'examen. Il est donc très important d'y participer activement.

Enfin, un travail régulier tout au long du semestre (relecture des notes avant ou après chaque séance, identification et apprentissage progressif des points fondamentaux du cours) est un gage de réussite au terme des 12 séances. La présence au cours (à l'heure et en silence !) tout autant que les révisions tout au long du semestre sont des gages de réussite.

6. Bibliographie

- Constitution du 18 février 2006
- Loi n 08/012 31 juillet 2008- Loi n°08/012 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces
- Loi N° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise
- ARDANT Philippe, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 14^{ème} éd., 2002 ;
- AVRIL Pierre et GICQUEL Jean; *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 7^{ème} éd., 1998
- BOSHAB Evariste, *Entre la Révision de la Constitution et l'inanition de la Nation*, Bruxelles, Larcier, 2013

⁷MUHINDO MALONGA T., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Notes de cours, G1 Droit et SSPA, UCG, 2007-2008

- BOURGI Albert, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002/4, N° 52, pp.721-748
- BURDEAU Georges, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, 1974 ;
- BURDEAU Georges, HAMON François, TROPER Michel; *Droit constitutionnel* Paris, LGDJ, 27è éd., 2001 ;
- DELPEREE F, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, et Paris, LGDJ, 2000
- ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, *Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Paris, Academica, 2010
- ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017 ;
- FALL I.M, *Les révisions constitutionnelles au Sénégal. Révisions consolidantes et révisions déconsolidantes de la démocratie sénégalaise*, Dakar, CREDILA, 2011
- FAVOREU L., *Recueil de jurisprudence constitutionnelle* (1959-1993), Paris, Litec, 1994; et complément (1994-1999), Paris, Litec, 2000
- HAMON F.et TROPER M., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, Manuel, 2017
- GICQUEL Jean, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 2017
- MUHINDO MALONGA T., « L'Etat de droit en temps de guerre », in *Parcours et Initiatives, Revue interdisciplinaire du Graben*, n° 1, 9 août 2002, pp. 6-14.
- NDJOLI ESENG'EKELI Jacques, *Droit constitutionnel: L'expérience congolaise(RDC)*, Paris, Harmattan, 2013 ;
- PACTET Pierre, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz- Sirey, 2010
- PACTET Pierre, *Institutions politiques. Droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 1997.
- WASSO MISONA Joseph, *Constitution de l'état de droit et de développement. Essai sur le fondement de la justice constitutionnelle dans les pays en développement d'Afrique noire francophone*, Presses Académiques Francophones, 2012
- WASSO MISONA Joseph, *Droit constitutionnel II : La Constitution de l'Etat de droit en République démocratique du Congo*, Goma, PULPGL, 2020

- ROUSSEAU Dominique, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 1995 ;
- TURPIN Dominique, *Contentieux constitutionnel*, Paris, PUF, 1994 ;
- TURPIN Dominique et Jean-Pierre MASSIAS Jean-Pierre, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1997.
- Annuaire International de Justice Constitutionnelle (A.I.J.C.); Economica-PUAM.
- R.F.D.C. Revue Française de droit constitutionnel.
- R.D.P. Revue de Droit Public et de Science Politique.
- R.F.S.P. Revue Française de science Politique.
- R.P.P. Revue Politique et Parlementaire.
- "POUVOIRS" Revue d'études constitutionnelles et politiques.

7. Plan

Première partie : HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Chapitre I. Les textes coloniaux (1885-1964)

Chapitre II. Les constitutions républicaines

Chapitre III. La transition vers la démocratie

Deuxième partie : LES INSTITUTIONS DE LA TROISIEME REPUBLIQUE : LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006

Titre I. Le système politique

Sous-titre I^{er} : Le pouvoir constitutionnel

Chapitre I^{er}. Les pouvoirs politiques

Chapitre II. Les contre-pouvoirs constitutionnels

Sous-titre II : Le régime politique de la troisième république

Chapitre 1^{er}. La consécration du régime semi-parlementaire

Chapitre II. La rationalisation du parlementarisme

Titre II^{ème} : L'Etat, les citoyens et la souveraineté

Chapitre I^{er} La forme de l'Etat

Chapitre 2. Les citoyens dans l'Etat

Ainsi, pour mieux comprendre la constitution actuelle et les institutions qu'elle a mises en place, il nous faut regarder au préalable à l'histoire constitutionnelle de la RDC.

PREMIERE PARTIE : HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

L'histoire constitutionnelle congolaise est encore relativement courte mais elle a déjà de rebondissement suite à des changements fréquents de Constitutions. Cette histoire commence donc à s'écrire à partir de la conquête du Roi de Belges vers la fin des années 1870 et surtout à partir de la Conférence de Berlin (1884-1885).

Pour mieux comprendre cette histoire, du point de vue constitutionnel, il y a lieu de la repartir entre trois périodes :

- Période coloniale
- Période républicaine
- Période de transition.

Chapitre I. LES TEXTES COLONIAUX (1885-1964)

Dans l'étude de droit constitutionnel congolais, on pourrait être tenté de laisser de côté la période coloniale. Une telle approche malheureusement priverait l'étude de certaines lumières. En effet, tous les analystes estiment que le destin du Congo reste marqué par le mode de gestion mis en place par les Belges. Reconnu comme Etat Indépendant du Congo (EIC) à la Conférence de Berlin, le Congo a été considéré comme étant une propriété privée du Roi de Belges, Léopold II. Léopold II a profité d'une situation de conflit entre puissances européennes pour se tailler un grand territoire au centre du continent Africain. Déjà, dès sa naissance, la RDC a été marquée par la convoitise des autres Puissances. Aujourd'hui, malheureusement, aux prédateurs externes se sont ajoutés des faucons internes.

A la Conférence de Berlin, le Congo fut reconnu comme Etat Indépendant du Congo et de l'EIC a succédé le Congo belge. La Loi fondamentale a été rédigée par le Parlement belge même si elle a régi le Congo indépendant. C'est pourquoi nous pouvons l'étudier parmi les textes coloniaux.

Section I. L'Etat indépendant du Congo : une propriété du Roi de Belges

En droit international public, l'acquisition des territoires est régie par les principes du premier occupant. Cette occupation doit être effective, c'est-à-dire accompagnée d'une meilleure administration du pays. Aussi, après la reconnaissance de l'E.I.C, Léopold II a lancé l'exploitation de sa propriété en mettant en place une administration coloniale.

Paragraphe 2. La sociogenèse de l'Etat congolais

L'origine de la République Démocratique du Congo donne les clés pour comprendre les difficultés d'ancrage du constitutionnalisme sur fond de la greffe de l'Etat *Mbula-matari* (Casseur des pierres). En effet, la création de l'Etat Indépendant du Congo (E.I.C), actuelle République Démocratique du Congo(RDC), est le fruit d'un traité international, l'Acte de la Conférence de Berlin, conclu entre les Etats participants à cette conférence. Ainsi, l'E.I.C « n'avait pas de Constitution saisie comme un acte de limitation du pouvoir et de protection des citoyens : le Roi souverain avait installé l'absolutisme et certains commandants, et même des responsables des sociétés privées, recevaient des pouvoirs exorbitants, sans avoir des comptes à rendre à aucune autre autorité que le Roi. »⁸

C'est Sir Francis de Winton, vice-administrateur général de l'Association internationale du Congo, de nationalité anglaise, qui proclamera officiellement sur place, à Vivi, le 1er juillet 1885, la fondation de l'Etat indépendant du Congo et l'avènement de Léopold II comme souverain de cet Etat.

Toutefois, l'absence d'une Constitution formelle n'a pas empêché les Puissances occidentales de reconnaître l'EIC.

⁸ CATTIER F. Cité par J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise(RDC)*, Paris, L'Harmattan, 2013, p.14

Paragraphe 2. La reconnaissance de l'Etat Indépendant du Congo

Au XIX^{ème} siècle, les puissances européennes sont à la recherche de nouvelles terres. Léopold II voudrait également trouver une colonie pour la Belgique. Malheureusement, l'opinion publique belge est hostile à cette idée de colonisation. Parce que les Belges gardaient encore un mauvais souvenir de leur propre colonisation par les Pays-Bas de laquelle ils étaient sortis en 1830. Aussi, Léopold II décida de faire de la recherche de la colonie une affaire tout à fait personnelle. Il a fait de voyage en Chine, Malaisie, Nouvelle Zélande, Mozambique avant de se retourner sur l'Afrique centrale.

Compte tenu de la concurrence des autres puissances, Léopold II va dissimuler ses visées par de projets scientifiques. En septembre 1879, une conférence géographique fut organisée à laquelle il invite les savants, les géographes, les explorateurs des différents pays d'Europe. A la fin de cette conférence fut créée l'Association Internationale Africaine(AIA). Au nom de l'AIA, Léopold II envoya en Afrique l'explorateur Henry Morton Stanley. Et après la traversée de Stanley fut créé le Comité d'études de Haut Congo en 1879. Ce comité d'étude sera remplacé par l'Association Internationale pour le Congo qui avait pour mission de résoudre les problèmes de la souveraineté de Léopold II sur les territoires traversés par Stanley sur le continent africain.

En 1884, l'Angleterre reconnaît les prétentions du Portugal sur les 2 rives du fleuve Congo. Cette nouvelle reconnaissance va provoquer l'indignation de la France et de l'Allemagne. Pour éviter un conflit pour cette question, le Portugal propose de soumettre cette question à conférences des puissances européennes.

Le chancelier Allemand Bismarck convoqua alors cette conférence à Berlin et fut tenue du 15 novembre 1884 au 26 février 1885. Avant la tenue de la conférence, Léopold II déploie une dense activité diplomatique. En avril 1884, il fit admettre l'AIC aux Etats-Unis sous prétexte d'implanter au centre d'Afrique la civilisation occidentale. Pendant le même mois, il accorde à la France un point de préférence en vertu duquel il lui cédera la colonie s'il n'arrivait pas à en financer son exploitation.

Par contre, pour que le Congo ne fut cédé à la France, les Anglais et les Allemands ont apporté un soutien au Roi de Belges. Ainsi, à la Conférence de Berlin, la souveraineté de l'Association Internationale pour le Congo (AIC) fut reconnue par tous les Etats signataires de l'Acte général de Berlin. En contrepartie, Léopold II promet la neutralité politique, la liberté du commerce et de navigation sur le fleuve Congo. Après la Conférence de Berlin, l'AIC fut transformée en Etat Indépendant du Congo reconnu comme propriété personnelle de Léopold II. Par conséquent, aucune puissance coloniale n'avait le droit de s'immiscer dans la gestion ou dans les affaires intérieures de ce nouvel Etat.

Paragraphe 3. L'Administration et l'exploitation de l'EIC

Pour matérialiser l'administration de l'EIC, Léopold II nomme son gouverneur par le Décret du 5 août 1885. Le 30 octobre de la même année, un deuxième décret organise le

Gouvernement de l'EIC. Dans la même perspective, Léopold II commence à organiser l'armée qui deviendra par la suite la Force publique. Léopold II s'appuiera sur 3 structures :

- L'Administration ;
- Les sociétés commerciales et
- L'Eglise catholique.

Ces 3 structures ont constitué ce qu'on appelle « *la trinité coloniale* ».

S'agissant de l'armée, au départ elle est constituée par des étrangers, notamment : les Zanzibarites, les Haoussa, les Sierra Léonais. Ce n'est qu'à partir de 30 juillet 1891 que les indigènes de l'EIC ont commencé à intégrer l'armée sur recrutement obligatoire. A premier vu, le rôle de l'armée est d'assurer la sécurité extérieure du pays mais la force publique de l'EIC a travaillé comme une armée d'occupation dont la mission essentielle était de briser toute contestation intérieure, de mater la résistance des congolais à l'occupation du territoire.

Pour créer les emplois et exploiter le pays, Léopold II a mis en place les entreprises commerciales souvent dotées des monopoles, appelées des « Sociétés à charte » pour faire face aux ambitions des Anglais et des Allemands sur le Katanga. Il a créé en 1889 la Comité spécial du Katanga et le Comité spécial pour le Kivu. En 1892, il a créé la Société Anversoise du Commerce et Anglo-Belgian India Ruber Compagning. En 1902, la Compagnie de chemin de fer du Congo et la Compagnie du Kasai sont créées. En 1906, l'Union minière du Haut Katanga et la Société forestière et minière du Congo sont créées. Ces créations bouleverseront la configuration sociopolitique entre les colons et les indigènes.

L'Eglise, quant à elle, avait pour tâche la mission civilisatrice. La politique coloniale de Léopold II consista à la signature des contrats avec le Saint-Siège. En vertu de ces contrats, les missionnaires vont surveiller l'administration coloniale. En contrepartie, l'Eglise bénéficie de la liberté dans l'annonce de la foi, de l'évangélisation et de terres d'implantation de paroisses.

Au fur des années, Léopold II s'inquiétait pour l'avenir de sa propriété et en même temps, l'opinion publique est plus perceptible (réceptible) à l'idée d'une colonie. Aussi, Léopold II signa avec la Belgique un contrat de cession. Ainsi, l'EIC céda la place au Congo belge régi par la Charte coloniale du 18 octobre 1908.

Section II. La Charte coloniale du Congo-Belge

Tout en poursuivant l'exploitation de la colonie, la Belgique a mis en place un système d'Administration indirect. Celui-ci consiste à s'appuyer sur les organisations traditionnelles et coutumières qui servent de relais avec l'Administration coloniale.

Publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge, la loi sur le Gouvernement du Congo belge, appelée la Charte coloniale a régi, en tant que texte constitutionnel, la RDC, alors colonie du Royaume de la Belgique, du 18 octobre 1908 au 30 juin 1960.

Sous la Charte coloniale, le Congo belge avait une personnalité distincte de celle de la métropole (la Belgique) et était régi par des lois particulières. Elle organisait distinctement les droits des belges, des étrangers et des indigènes dans le territoire de la RDC.

L'exercice du pouvoir législatif était de la compétence du Roi des Belges qui agissait par voie des décrets. Ces décrets étaient pris par le Roi sur proposition du Ministre des colonies. La délégation du pouvoir législatif était interdite. Le même Roi exerçait le pouvoir exécutif par voie des règlements et d'arrêtés. Il était représenté dans la colonie par un Gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs Vice-gouverneurs généraux. Le Gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en Vice-gouverneurs général, les Vice-gouverneurs généraux, exerçaient, par voie d'ordonnances, le pouvoir exécutif que le Roi leur déléguait.

La justice civile et la justice militaire étaient organisées dans la colonie du Congo Belge par décret du Roi. Elle était rendue et les décisions judiciaires étaient exécutées au nom du Roi.

La Charte coloniale organisait le rôle du Ministre des colonies, qui était nommé et révoqué par le Roi. Elle organisait, par ailleurs, le Conseil colonial lequel était présidé par le Ministre de Colonie. Composé d'un président et de 14 conseillers, le Conseil colonial délibérait sur toutes les questions que lui soumettait le Roi et était consulté par ce dernier sur tous les projets de décrets.

Enfin, le traité concernant la Colonie était fait par le Roi en se référant à l'article 68 de la Constitution belge du 7 février 1831 tandis que le Ministre des affaires étrangères du Royaume de Belgique avait dans ses attributions des relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la Colonie.

Théoriquement, le pouvoir législatif était attribué au Parlement belge mais dans la pratique, le pouvoir est exercé par la voie de décret pris sur proposition du ministre de colonie. Les décrets du Roi sont exécutés par le Gouverneur général par voie d'ordonnance. Même le pouvoir exécutif était attribué au roi qui l'exerçait par les règlements ou arrêtés.

Le pouvoir judiciaire était exercé par le tribunal coutumier pour les indigènes et les tribunaux étatiques pour les belges. Le droit applicable pour les européens était lui-même écrit. Les coutumes s'appliquaient aux indigènes non immatriculés avec compétence des tribunaux coutumiers. Par contre, le droit écrit s'appliquait aux Belges et aux indigènes matriculés. C'est sous ce régime que la Force publique congolaise a participé aux 2 guerres mondiales aux côtés des troupes belges.

Les années qui ont suivi la 2^{ème} Guerre mondiale ont vu se manifester des revendications indépendantistes. Déjà le 10 décembre 1948, on a la Déclaration Universelle de Droit de l'Homme ; en 1950, intervient la déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur les droits des peuples coloniaux. En 1955, c'est la Conférence de Bandoeng qui consacrait le non-alignement. En 1956, apparaît le plan BILSEN qui projette l'indépendance du Congo à 30 ans plus tard. En 1957, sont organisées les premières élections municipales. En 1958, intervient la Conférence d'Accra qui donne l'occasion à l'élite africaine de se rencontrer et d'échanger de vues sur leur combat politique. Le 04 janvier 1959, les émeutes éclatent à Léopoldville et dont

la répression a non seulement donné lieu à la fête de martyrs de l'indépendance mais aussi accentuer la revendication indépendantiste.

Finalement, au début de l'année 1960, soit du 20 janvier au 20 février 1960, fut organisée à Bruxelles, une Table ronde politique réunissant les membres du Parlement belge, les membres du Gouvernement belge et les représentants de diverses tendances politiques du Congo belge. Cette conférence du Congo-Belge devait résoudre un certain nombre de questions, notamment :

- La date de l'indépendance ;
- Les modalités du partage de pouvoir entre les institutions centrales et les institutions provinciales ;
- La question de l'éligibilité ;
- Le partage des sièges ;
- La situation des colons et le rapport entre la Belgique et le Congo indépendant.

Assez rapidement, la date de l'indépendance est fixée au 30 juin 1960. A l'issue de la Table ronde politique, certains furent associés à l'exercice du pouvoir au niveau du Collège exécutif général et provincial.

Au niveau central, on a trouvé : Paul Bolya, Joseph Kasa-vubu, Anicet Kashamura, Patrice Emery Lumumba, Rémy Mwamba et Pierre Nyangwile.

En prévision de la gestion du Congo indépendant, le Parlement belge a élaboré la Loi Fondamentale.

Section III. La Loi Fondamentale du 19 mai 1960

Publiée au Moniteur Congolais n°21 bis du 27 mai 1960, la Loi fondamentale du 19 mai 1960 est la première Constitution qui a régi la RDC en tant qu'Etat indépendant et souverain. Elle a abrogé et remplacé la Charte coloniale du 18 octobre 1908.

La Loi fondamentale du 19 mai 1960 organisait la RDC comme un Etat indivisible et démocratique, constitué de six provinces dotées chacune de la personnalité civile. Au niveau central, elle prévoyait comme institution : le Chef de l'Etat, le Gouvernement dirigé par un Premier ministre, la Chambre des représentants et le Sénat, les deux dernières constituaient le Parlement. Elle organisait au niveau provincial deux types d'institutions : le gouvernement provincial conduit par un président et l'Assemblée provinciale. En plus de ces institutions, cette Loi fondamentale prévoyait les Conseils économiques et sociaux ainsi qu'une Cour constitutionnelle.

Le pouvoir judiciaire était exercé par les tribunaux dont les Tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation de Belgique qui faisait fonction de la Cour de cassation du Congo jusqu'à ce qu'une Cour de cassation soit légalement instituée.

A côté de ces instances, la Loi fondamentale organisait une Cour constitutionnelle composée d'une chambre de constitutionnalité, d'une chambre de conflit ou d'une chambre d'administration. Les magistrats étaient régis par un statut pris par la loi. Le principe d'inamovibilité des magistrats du siège était consacré par la Constitution.

Enfin, les traités étaient faits par le Chef de l'Etat.

Cependant, la Loi fondamentale du 19 mai 1960 a été marquée par une absence de clarté sur certaines notions fondamentales. A travers ce texte, on a l'impression que la Belgique a voulu continuer avec une ingérence dans l'affaire du Congo souverain.

Paragraphe 1. L'absence de la clarté

La loi fondamentale n'est pas précise sur la forme de l'Etat et sur le régime politique.

A. La forme de l'Etat

Dans les années 1960, la RDC est traversée par 2 courants quant à la forme de l'Etat. Les unitaristes conduits par P.E. Lumumba et les fédéralistes conduits par Moïse Tshombe.

L'article 6 de la Loi fondamentale affirme que le Congo est un Etat indivisible et démocratique. L'article 7 affirme que le pays porte 6 provinces dotées chacune de la personnalité juridique. Cette disposition ne tranche pas la question parce que dans un Etat unitaire décentralisée comme dans un Etat fédéral des entités locales ont la personnalité juridique. Les articles 208 à 228 ne permettent pas de déterminer les compétences reconnues au pouvoir central et celles des provinces !

Par contre, l'article 148 évoque le pouvoir législatif des Assemblées provinciales et les articles 149 et 160 parlent de Constitution provinciale. L'article 149 traite du Gouvernement provincial. Ces différentes dispositions font penser à un Etat fédéral parce qu'elles rappellent les principes de superposition étatique. Pourtant, les articles 180 à 184 indiquent que dans chaque province il y a un représentant du pouvoir central. Ce qui évoque l'idée d'un pouvoir de tutelle incompatible avec le fédéralisme.

En conséquence, la Loi fondamentale est restée ambiguë sur la forme de l'Etat car elle fait penser tantôt à un Etat unitaire régionalisé tantôt à un Etat fédéral.

B. Les régimes politiques

Dans la loi fondamentale, on ne sait pas non plus clairement les régimes politiques en place mais la lecture combinée des articles 12, 20, 35 à 42 ainsi que le contexte historique de son élaboration mettent en exergue un penchant au parlementarisme. La Loi fondamentale comprend à la fois le germe présidentiel et les indices du parlementarisme.

1. Le germe présidentiel

Le présidentielisme est un régime dans lequel le chef de l'Etat a d'important pouvoir qui lui permet d'avoir une hégémonie sur les autres organes de l'Etat. Ce chef de l'Etat est souvent

élu au suffrage universel direct. L'article 22 de la Loi fondamentale dispose « le Chef de l'Etat nomme et révoque le premier ministre et les ministres ».

Une formulation aussi lapidaire donne l'impression qu'il s'agissait d'un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire un pouvoir que le Chef de l'Etat peut le faire sans condition ; il le fait quand il veut.

Pourtant, dans l'économie générale de la Loi fondamentale, le chef de l'Etat ne pouvait révoquer le Gouvernement s'il n'avait pas la confiance du parlement.

2. La tendance ou les indices du parlementarisme

Dans le régime parlementaire, il s'observe par l'interdépendance organique entre l'exécutif et le législatif, la collaboration fonctionnelle, le bicéphalisme de l'exécutif et les mécanismes de rationalité. Dans la Loi fondamentale, à l'article 12, on constate que le chef de l'Etat est élu par le Parlement. Par ailleurs, l'exécutif était bicéphale. Les articles 35, 42 à 46 montrent que le Gouvernement était politiquement responsable devant le Parlement. A contrepartie, le chef de l'Etat pouvait dissoudre les chambres du Parlement. Quant à l'article 20, il subordonne la validité des actes du chef de l'Etat au contreseing ministériel.

En définitive, la Loi fondamentale n'a pas opéré des choix clairs de régime politique.

La constitution provisoire du 19 mai 1960 hésitante sur les points essentiels dénote d'embarras de concilier les points de vue diamétralement opposés et joue aux équilibres : en même temps qu'elle instaure la forme fédérale de l'Etat elle instaure certains mécanismes qui sont observables que dans un Etat unitaire ; le régime parlementaire consigné dans la Constitution confie cependant au chef de l'Etat le pouvoir incompatible avec ces types de régimes.

Paragraphe 2. La volonté d'entretenir la dépendance

Avant même l'investiture du Gouvernement congolais, la Belgique a conclu avec le Congo un traité général d'amitié, d'assistance et de coopération. Avec un tel traité, l'évolution du Congo devait se faire sous la vigilance de la Belgique. Ainsi, il y avait une sorte de prolongation de la colonisation et une poursuite de l'ingérence.

A. La prolongation de la colonisation

La Loi fondamentale a été élaborée par les Belges et elle n'a pas été approuvée par les congolais. L'article 2 de cette loi a reconduit toute la législation coloniale jusqu'à ce qu'elle soit expressément abrogée. Quant à l'article 250, il a mis à la disposition du nouvel Etat les fonctionnaires et agents, les magistrats qui devraient rester au Congo avec un traitement privilégié.

B. La poursuite de l'ingérence

Concernant l'armée, le général Janssens avait affirmé que « Après l'indépendance égale avant indépendance ».

Sur le plan juridique, l'article 189 de la Loi fondamentale dispose que la cour de cassation belge était compétente pour le Congo. Quant à l'article 40, il est affirmé que les ministres congolais étaient jugés par les Belges. Or la justice est une mission de souveraineté. Ces dispositions aliénaient donc une partie de la souveraineté du Congo naissant.

Sur le plan politique, l'ingérence de la Belgique s'est manifestée dans la sécession de Katanga et dans l'élimination de Lumumba.

Avec toutes ces incohérences, il n'est pas étonnant que la loi fondamentale n'ait pas bien fait fonctionner des institutions. Déjà le 05 septembre 1960, le Président Kasavubu a révoqué le premier ministre. Face à la contestation du Parlement, le Président a ajourné les chambres parlementaires. Il a ainsi transféré les compétences du Parlement à un collège des commissaires généraux.

Pendant cette période, le pays est au bord de l'éclatement avec sécession katangaise du 11 juillet 1960 dirigé par Moïse Tshombe et la sécession du Kasai du 08 août 1960 dirigée par Albert Kalondji.

Au moment de la disparition de Lumumba, le pays est donc divisé : les chambres parlementaires sont suspendues et les partisans de Lumumba se sont retirés les uns à Stanleyville et les autres à Brazzaville.

Une série de négociation est alors entreprise, notamment à Léopoldville, Antananarivo, Cocquiatville. Finalement, en juillet 1961 ; un accord est trouvé pour que le Parlement se réunisse encore. Un conclave est organisé à Lovanium du 22 juillet au 2 août 1961. A l'issue du conclave, il fut décidé ce qui suit :

- Cyril Adoula est désigné Premier ministre en remplacement de Joseph Ileo
- Antoine Gizenga est désigné comme vice 1^{er} ministre
- Joseph Sembwe est désigné comme 2^{ème} vice 1^{er} ministre.

Ce gouvernement devait mettre fin à la crise institutionnelle et au conflit au sommet de l'Etat. Mais très vite A. Gizenga est déçu et démissionne et se retire à Stanleyville et rejoint Christophe Gbenye, Laurent-Désiré Kabila et Pierre Mulele.

La sécession katangaise se poursuit. Les troupes onusiennes tentent d'intervenir mais la contre-offensive de gendarmes katangais entraînés par le mercenaire Bob Denard et Jean Schrammeles repousse. Cette contre-offensive avait infligé aux troupes onusiennes de lourdes pertes. Les belges et les américains sollicitent alors un cessez-le-feu. Le 16 septembre 1961, le Secrétaire général de l'Onu, le suédois Dag HAMMARSKJÖLD exprime la volonté de rencontrer Tshombe. Malheureusement, dans la nuit du 17 au 18 septembre 1961, son avion s'écrase.

La réaction de son successeur, U THANT et ce des Etats-Unis sont alors redoutables. Le 18 décembre 1961, les troupes de l'Onu neutralisent la sécession de Katanga, Tshombe se dit prêt à rencontrer Adoula le 14 janvier 1962. Il annonce la fin de la sécession et s'exile à

Madrid. Pendant ce temps, les Lumumbistes sont pourchassés à Léopoldville et se réfugient à Brazzaville où est formé le Conseil National de Libération dont le but était de renverser le gouvernement Adoula.

Eclate alors dans le Kwilu une rébellion dirigée par Pierre Mulele. Face à la victoire de ce combat rebelle, Christophe Gbenye, Laurent-Désiré Kabila ouvrirent un autre front à Uvira. A cause de ces désordres, l'Onu décide de retirer ses troupes. En attendant cette annonce Adoula démissionne. Mais grâce à l'appui des Américains, le général Mobutu, le colonel Mulamba parviennent à stopper la progression du front Est dans la plaine de la Ruzizi notamment à Kamanyola, le 5 septembre 1964. A la même époque, Christophe Gbenye proclama la République populaire du Congo à Kisangani.

Après la démission de Adoula, Kasavubu chargea Tshombe de former un gouvernement de transition. Avec des soutiens belges et américains, Tshombe parvient à libérer Stanleyville et d'autres villes. Cette opération continue à accroître la popularité de Tshombe. Malheureusement, le 10 septembre 1965, il fut révoqué par Kasavubu et remplacé par Evariste Kimba. Avant sa démission, Adoula avait déjà mis en place une commission constitutionnelle. Dirigée par Joseph Ileo, assisté par Marcel Lihau, chargée d'élaborer la nouvelle constitution, se fit la Constitution de Luluabourg qui a ouvert la porte aux constitutions républicaines.

CHAPITRE II. LES CONSTITUTIONS REPUBLICAINES

Les difficultés d'application de la Loi fondamentale et la nécessité de mettre fin au caractère provisoire de cette Constitution ont fait émerger l'utilité d'une nouvelle Constitution. La Loi fondamentale fut alors abrogée par la Constitution de Luluabourg qui, elle-même, fut remplacée par la Constitution du 24 juin 1967.

Section I. La Constitution de Luluabourg

Celle-ci sanctionne l'expression d'une double volonté : d'une part, la volonté de trouver sa souveraineté et d'autre part, la volonté de reconstituer l'unité du pays. La commission constitutionnelle qui a rédigé cette Constitution a siégé à Luluabourg du 10 au 11 avril 1964. Les textes de la Commission furent soumis au référendum organisé du 25 juin au 10 juillet 1964 et la Constitution fut promulguée à Léopoldville le 1^{er} août 1964.

Cette Constitution a organisé l'Etat sur base d'une souveraineté retrouvée. Désormais, le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par ses représentants ou par voie du referendum. De même, dans cette constitution, on n'évoque pas l'idée de nationalité congolaise reconnu aux descendants des autochtones établis au Congo avant 1908. Comme la Loi fondamentale, la Constitution de Luluabourg n'a pas été claire sur le régime politique et sur la forme de l'Etat.

Paragraphe 1. Le régime politique

L'article 53 de la Constitution de Luluabourg indique que « les institutions nationales sont : le Président de la République, le Gouvernement dirigé par un 1^{er} Ministre, le Parlement composé de deux chambres, la Cour constitutionnelle, les cours et tribunaux. »

Ce sont souvent les rapports entre l'exécutif et le législatif qui déterminent le régime politique.

A. Le pouvoir exécutif

Dans ladite Constitution, on constate une prépondérance du Président de la République avec un contrôle parlementaire limité.

1. La prépondérance du Président de la république

D'après l'article 55 de cette constitution, le président de la république est élu pour 5 ans par un corps électoral composé des membres du Parlement, les délégués de la ville de Léopoldville qui votent dans la capitale et les membres des assemblées provinciales qui votent chacun au chef-lieu de sa province. Cet élargissement du corps électoral a pour conséquence de donner plus d'autonomie au chef de l'Etat par rapport au Parlement. Il s'agit donc d'un début de présidentialisation du régime.

D'ailleurs, cette tendance présidentialiste est renforcée par l'article 62 selon lequel le Chef de l'Etat nomme et met fin de sa propre initiative aux fonctions du 1^{er} ministre, d'un ou plusieurs membres du Gouvernement central notamment lorsqu'un conflit grave s'oppose à eux.

Les membres du Gouvernement deviennent ainsi responsables devant le chef de l'Etat. Ce que confirme l'article 69 ainsi libellé « *sous réserve des autres dispositions de la présente constitution, les membres du Gouvernement central ne sont responsable que devant le Président de la république. Ils s'engagent par le contreseing qu'ils apposent aux actes du Président de la république à exécuter... Après leur nomination, les membres du Gouvernement prêteront serment devant le Président de la république* ».

2. Un contrôle parlementaire limité

Même si le Gouvernement n'est responsable que devant le Président de la république son action est placée sous le contrôle du Parlement. L'article 66 ne connaît pas la procédure. Toutefois, il impose au chef de l'Etat de faire approuver par le Congrès l'acte de nomination de membres du Gouvernement.

En outre, le Parlement peut contrôler le gouvernement par la question orale ou écrite, par l'interpellation, par les auditions, par la commission d'enquête, l'avertissement ou la remontrance. Ce contrôle est limité parce qu'il ne pouvait pas déboucher sur le renversement des membres du Gouvernement par le vote de motion. Autrement dit, le Parlement ne pouvait pas engager la responsabilité politique des membres du Gouvernement.

Paragraphe 2. La forme de l'Etat

La Constitution de Luluabourg était complétée par une annexe de la même date (1 août 1964). Cette annexe devait préciser la terminologie applicable aux structures de l'Etat. C'est l'harmonisation entre ces deux textes qui pose la question de la forme de l'Etat.

La Constitution subdivise le territoire national en 21 provinces dotées de la personnalité juridique. Par la suite, la Constitution parle toujours de l'institution nationale ou centrale par opposition aux institutions provinciales.

Par contre, l'article 101 évoque le pouvoir législatif provincial et l'article 117 parle de constitution provinciale. Des telles dispositions rappellent les principes de superposition étatique qui régit l'Etat fédéral.

L'annexe, quant à elle, n'a pas hésité à parler clairement de fédéralisme. Son article 1^{er} est même redondant « la République fédérale du Congo est un Etat fédéral... ». Par la suite l'annexe parle toujours d'institution fédérale et d'institutions provinciales.

S'agissant de Léopoldville, on parle de district fédéral de Léopoldville. Toutefois, l'annexe devrait entrer en vigueur dix ans plus tard.

Suite au conflit entre Kasa-Vubu et Tshombe, la Constitution de Luluabourg a eu des fonctionnements difficiles. Ce qui incitera Joseph-Désiré Mobutu à neutraliser le président Joseph Kasa-Vubu et son Premier ministre Evariste Kimba par un coup d'Etat le 24 novembre 1965.

Par la proclamation du haut commandement de l'Armée Nationale Congolaise(ANC), Monsieur Joseph Kasa-Vubu est destitué de ses fonctions de président de la République,

Evariste Kimba est déchargé de ses fonctions de coordonnateur du Gouvernement. Le lieutenant-général Joseph-Désiré Mobutu assume les fonctions du Président, le général Leonard Mulamba assume les fonctions du 1^{er} ministre et le général Bobozo assume les fonctions du commandant en chef de l'armée nationale.

Avec ce coup d'Etat, la Constitution de Luluabourg fut suspendue de fait. Mobutu exerce le pouvoir sur base des textes spéciaux, notamment :

- L'ordonnance-loi N° 005 du 30 novembre 1965 qui lui accorde le pouvoir de prendre les ordonnances-lois ;
- L'ordonnance-loi N° 66/92 bis du 07 mars 1966 qui lui accorde le pouvoir de légiférer. Ceci ne sera restitué au Parlement que par l'ordonnance-loi N° 66/62 du 21 octobre 1966.

Pour légitimer son pouvoir par un texte constitutionnel, Joseph-Désiré Mobutu fera élaborer la Constitution du 24 juin 1967.

Section II. La Constitution du 24 juin 1967

Dans ses textes initiaux, la Constitution du 24 juin 1967 préserve l'équilibre démocratique mais au fur de révisions, celles-ci vont transformer la République en dictature.

Paragraphe 1. Contexte

Le 24 novembre 1965, devant la paralysie de l'Etat résultant de la rivalité croissante entre le Président Kasa-Vubu et le Premier ministre Moïse Tshombe (révoqué le 13 octobre au profit d'Evariste Kimba), le haut commandement militaire organise un coup d'Etat qui confie le pouvoir au Général Mobutu. Celui-ci instaure d'emblée un pouvoir fort, s'octroie des « pouvoirs spéciaux » puis les « pleins pouvoirs », juggle l'opposition, impose le parti unique, le Mouvement populaire de la Révolution (MPR), et dirige sans partage le pays. Dans les années qui suivent, tandis que toute contestation est sévèrement réprimée, le Président Mobutu procède à la nationalisation de larges secteurs de l'économie souvent restés aux mains des Belges, dont l'Union minière du Haut-Katanga (UMHK) qui contribue à 50 % du budget congolais, puis lance sa politique d'*Authenticité* qu'il définit comme un retour aux sources et valeurs de ses ancêtres et « le refus du peuple zaïrois d'épouser aveuglément les idéologies importées ». Elle touche tous les secteurs de la société. Les gens et les villes perdent leurs noms chrétiens ou coloniaux au profit de noms « authentiques ». Joseph-Désiré Mobutu devient Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu wa za Banga tandis que la République démocratique du Congo est rebaptisée République du Zaïre (en fait un nom portugais). En 1973 enfin, le président zaïrois procède à la *Zaïrianisation* des entreprises étrangères, soit la prise de contrôle des richesses du pays au profit des Zaïrois par la nationalisation des entreprises agro-industrielles aux mains des étrangers. Elles sont redistribuées à la bourgeoisie d'Etat proche de Mobutu qui, en raison de son manque d'expérience et de ses pratiques prédatrices, va plonger le pays dans le chaos économique.

Paragraphe 2. Les textes de 1967

L'élaboration de ces textes a été marquée par la hantise du mouvement sécessionniste et des rébellions qui ont marqué le début des années 1960. Aussi, cette constitution éclaire sur la forme de l'Etat. Parce que d'entrée de jeu, son article 1^{er} affirme que « la République Démocratique du Congo est un Etat unitaire ». D'après cet article, le pays est divisé en 8 provinces auxquelles s'ajoute la ville de Kinshasa. Ces textes ne disent pas si ces provinces sont dotées de la personnalité juridique. Ce qui permet de dire qu'il s'agit d'un Etat unitaire déconcentré. En fait, c'est en 1982 qu'est intervenue la loi sur la décentralisation alors que le pays était sous le joug du monopartisme.

Le texte de 1967 a été adopté au terme d'un référendum organisé du 04 au 24 juin 1967. L'article 2 indique également que le pouvoir émane du peuple. L'article 4 mentionne les partis politiques mais il les limite à deux : celui de la majorité et celui de l'opposition. En revanche, la Constitution n'a pas été claire sur le régime politique.

A. La prépondérance de l'exécutif

Dans cette Constitution, le Président de la République est élu pour un mandat de 7 ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à 2 tours. Le chef de l'Etat était investi d'importantes prérogatives, notamment : fixer et conduire la politique nationale, le pouvoir réglementaire, le pouvoir de prendre les ordonnances-lois, le monopole de référendum, la nomination et la révocation des membres du Gouvernement. Ceux-ci sont responsables devant lui qui peut les accuser pénalement devant la Cour suprême de justice. Les actes du chef de l'Etat ne sont pas soumis au contreseing.

B. Le pouvoir législatif

Le Parlement, dans la Constitution du 24 juin 1967, était monocaméral, composé seulement d'une seule chambre : l'Assemblée nationale dont les membres étaient élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans.

Le parlement ne pouvait pas faire l'objet de dissolution. Toutefois, sur le plan fonctionnel, le Gouvernement était contrôlé par le Parlement par des questions orales ou écrites, des interpellations, les auditions, par de commission d'enquête. Ces contrôles ne pouvaient pas donner lieu à l'adoption d'une motion.

Paragraphe 3. L'installation de la dictature

Au lendemain du coup d'Etat, Mobutu exerce le pouvoir sur base des textes mais surtout, c'est en 1970 qu'il va constitutionnaliser la concentration du pouvoir à son profit à travers des révisions constitutionnelles.

Progressivement, la République va être transformée en dictature dans laquelle règne la personnalisation du pouvoir.

- La loi No 71-007 du 19 Novembre 1971 fait du Mouvement Populaire de la Révolution (MPR) le seul parti politique du pays et l'institution suprême de la république ;
- La loi No 71-008 du 31 décembre 1971 change le nom du pays et de certaines provinces. Ainsi, RDC devient Zaïre, la province Orientale devient Haut-Zaïre et le Congo-central devient Bas-Zaïre ;
- La loi No 73-014 du 05 janvier 1973 transforme tous les pouvoirs en simple conseil présidé par Mobutu lui-même ;
- En 1974, sont créés le Congrès et les Bureaux politiques du MPR qui sont venus rejoindre le Comité central.

Bref, l'Etat était confondu avec le parti : MPR= Parti-Etat.

Cette personnalisation et cette concentration du pouvoir se sont malheureusement accompagnées d'une patrimonialisation de l'Etat et accroissement des antivaleurs. Le tout d'ailleurs, d'une démission généralisée de l'Etat, l'enrichissement de l'élite politique et l'appauvrissement de la population. Cette situation a suscité parfois des mouvements de contestation et des guerres civiles parmi lesquelles :

- En 1967 : la guerre de Jean Schramme et Bob Denard
- En 1977-1978 : la guerre de gendarmes Katangais avec le Front de libération nationale du Congo FLNC
- En 1984, la guerre de Moba avec Mzee Laurent-Désiré Kabila

C'est dans ce contexte de crise qu'est intervenue la chute du Mur de Berlin, symbole de la faillite du communisme, la mort du président Nicolae Ceaușescu, la Perestroïka et le discours de la Baule par lequel le Président Français François Mitterrand, à l'occasion du sommet de la Francophonie, avait invité les présidents africains à démocratiser leur pays.

Finalement, à la suite des pressions internes et externes, Mobutu décida de procéder entre février et avril 1990 à des larges consultations populaires suivies de mode d'organisation de pouvoir.

A l'occasion de ces consultations, les forces vivantes de la république exigèrent :

- La suspension de la Constitution ;
- La dissolution du MPR, de ses organes et du retour au multipartisme ;
- La Convocation d'une Conférence nationale ;
- La Rédaction d'une nouvelle Constitution devant être adoptée au referendum ;
- L'Organisation des élections à tous les niveaux.

A l'issue de ces consultations, Mobutu, dans un discours prononcé le 24 avril 1990, accepta d'ouvrir le pays au pluralisme politique. On assista ainsi à la venue des nouveaux partis politiques, des nouveaux médias, des nouveaux syndicats et une forte émergence de la société civile. C'est fut le début de la transition.

CHAPITRE III. LA TRANSITION VERS LA DEMOCRATIE

La conduite de la transition⁹ reposait sur deux piliers. Il s'agit à la fois de mettre en place de nouvelles institutions tout en reformant radicalement les principes fondateurs du régime politique.

En effet, depuis 1989, l'ensemble des Etats africains ont connu de très profondes mutations politiques¹⁰ qui ont conduit à la disparition des anciennes structures étatiques et à la mise en place des nouveaux régimes se définissant comme des démocraties et des états de droits¹¹. Il apparaît toutefois difficile de porter une appréciation globale sur l'évolution en Afrique tant les situations sont différentes. D'où, notre cours ne se focalisera que sur la transition en RDC.

La transition démocratique en RDC a été la plus longue et a été marquée par des négociations et d'une succession des conflits armés.

Schématiquement, cette transition peut être subdivisée en 2 grandes étapes : de la Conférence nationale souveraine à l'arrivée de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre (AFDL) et du Dialogue inter-congolais, de la Constitution de transition jusqu'à la Constitution de la 3^{ème} République.

Section I. De la Conférence Nationale Souveraine à l'assaut de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo

Après les consultations populaires et le discours du 24 avril 1990, Mobutu Sese Seko a accepté l'idée d'une conférence nationale pour instaurer le nouvel ordre politique. Il a convoqué cette conférence le 07 août 1991 par l'ordonnance-loi N° 91-25 du 15 juillet 1991. Par la suite, la conférence s'est déclarée souveraine contre l'avis du maréchal Mobutu qui voulait la subordonner à ses propres ambitions.

Cette souveraineté de la conférence poursuivait deux objectifs, d'une part le pouvoir de parler librement de tout et d'autre part, le pouvoir de décision.

⁹ J.-P. DALOZ et P. QUANTIN (études réunies et présentées par), Les transitions démocratiques africaines : dynamiques et contraintes, Paris, Karthala, 1997 ; G. CONAC, «Quelques réflexions sur les transitions démocratiques en Afrique ». Communication présentée au colloque organisé par l'Organisation internationale de la francophonie sur « Les transitions démocratiques en Afrique » (Cotonou, 19-23 février 2000).

¹⁰ Jean-François BAYART, *La problématique de la démocratie en Afrique noire* « La Baule, et puis après ? », N° 43, 1992, pp.5-20

¹¹ Grégoire BAKANDEJA WA MPUNGU, *La nouvelle constitution de la République démocratique du Congo : sources et innovations*, Communication présenté à la conférence *Favoriser le constitutionnalisme en Afrique* de Réseau africain de droit constitutionnel, Nairobi, avril 2007

Mécontent d'une telle décision de souveraineté, Mobutu décida de suspendre la conférence de novembre 1991 à avril 1992. Rouverte, pour dire véritablement ouverte, après la marche des chrétiens de février 1992, la conférence devrait trancher certaines questions prioritaires :

- Quel rôle préservé à Mobutu ? Pour les uns, il fallait l'écartier et pour les autres, on pouvait le laisser gouverner ;
- Le profil du premier ministre. Il s'agissait de savoir si le 1^{er} ministre doit provenir de la majorité ou de l'opposition.

Au bout de compte, il fut décidé que Mobutu restera au pouvoir pendant une période de transition de 2 ans et le 1^{er} Ministre sortirait du rang de l'opposition. C'est ainsi que le 15 août 1992, la Conférence nationale souveraine a élu Etienne Tshisekedi Wa Mulumba comme 1^{er} Ministre.

Sur le plan institutionnel, à l'espace de 7 ans, le pays a connu 10 gouvernements :

- Gouvernement Lunda Bululu Vincent de Paul Lunda Bululu, MPR, 4 mai 1990 au 1^{er} avril 1991
- Gouvernement Lukoji Mulumba Lukoji MPR 1^{er} avril 1991 29 septembre 1991
- Gouvernement Tshisekedi I Étienne Tshisekedi UDPS 29 septembre 1991 1^{er} novembre 1991
- Gouvernement Mungul Diaka Bernardin MungulDiaka RDR 1^{er} novembre 1991- 25 novembre 1991
- Gouvernement KarlI-Bond Jean Nguza KarlI-Bond UFERI 25 novembre 1991-15 août 1992
- Gouvernement Tshisekedi II Étienne Tshisekedi UDPS 15 août 1992-18 mars 1993
- Gouvernement Birindwa Faustin Birindwa UDPS 18 mars 1993 14 janvier 1994 - 14 janvier 1994-6 juillet 1994
- Gouvernement Kengo Kengo Wa Dondo UDI 6 juillet 1994 26 février 1996 Remaniement 26 février 1996 24 décembre 1996 Remaniement 24 décembre 1996 2 avril 1997
- Gouvernement Tshisekedi III Étienne Tshisekedi UDPS 2 avril 1997 9 avril 1997
- Gouvernement de Salut National Norbert Likulia Bolongo - 9 avril 1997 19 mai 1997

Le général Likulia Bolongo a été nommé 1^{er} Ministre au moment où l'AFDL était au front et son entrée à Kinshasa semblait désormais être inévitable.

Sur le plan constitutionnel, la succession des gouvernements s'accompagnait d'une succession de constitutions et la fin de la CNS. Celle-ci a connu un projet de constitution instaurant un

Etat fédéral. Ce projet accordait également plus de pouvoirs au 1^{er} Ministre. Mobutu refusa de le promulguer.

Par contre, après avoir limogé Tshisekedi, il réunit en conclave ses partisans. Ce conclave élaborait une nouvelle constitution qu'on a appelé « Acte constitutionnel harmonisé » promulgué le 2 avril 1993. Après ce conclave, Faustin Birindwa est nommé 1^{er} Ministre. Pendant ce temps, Etienne Tshisekedi persistait à se considérer comme 1^{er} ministre légitime issu de la CNS.

Le pays se trouvait ainsi avec un dédoublement institutionnel, c'est-à-dire le Gouvernement de Birindwa avec l'Assemblée Nationale et le Gouvernement de Tshisekedi avec comme Parlement le Haut conseil de la république – Parlement de Transition (HCR-PT).

Dans cette nouvelle crise, l'Organisation de Nations Unies proposa sa médiation sous la conduite de Lakdhar Brahimi. Les négociations sont organisées au Palais du peuple. A l'issue de ces négociations, un accord est trouvé le 11 janvier 1994 en vue d'un partage équitable de pouvoir et une nouvelle constitution est rédigée. Ce fut l'Acte constitutionnel de transition qui a été promulgué le 9 avril 1994. Pour ce partage de pouvoir, l'opposition propose Tshisekedi comme 1^{er} Ministre mais Mobutu refuse. C'est ainsi qu'il préfère nommer Kengo Wa Dondo présenté comme une solution intermédiaire.

C'est encore une fois dans le contexte de l'instabilité politique que surgit la guerre de l'AFDL. En un temps record, soit 7 mois, les troupes de l'AFDL parcourent la RDC de l'est à l'ouest et s'emparent de Kinshasa le 17 mai 1997.

Après l'entrée de l'AFDL dans la capitale le 17 mai 1997, Laurent-Désiré Kabila promulgue une autre Constitution le 27 mai 1997 sous le nom de *Décret-loi constitutionnel* comprenant ainsi 15 articles. Ce texte organisait également une concentration des pouvoirs à son propre profit.

Ledit décret a été modifié le 25 mai 1998 (*Décret-loi No 074 portant révision du décret-loi constitutionnel No 003*). Il permet la création d'une Assemblée constituante chargée d'évaluer le projet de Constitution remis le 30 mars 1998 au chef d'Etat par une Commission constitutionnelle créée le 5 novembre 1997. Le décret, destiné à rester en vigueur jusqu'à l'adoption de la « *Constitution de transition* », octroie l'essentiel du pouvoir au Président de la République. Ce dernier est ainsi chef de l'exécutif, des forces armées et exerce « *le pouvoir législatif par décret-loi* ». De ce fait, il « *nomme, relève de leurs fonctions* », les membres du gouvernement, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces, les officiers supérieurs de l'armée, ainsi que les cadres dirigeants de l'administration publique, voire des entreprises et organismes publics. Le Président garde également la mainmise sur la justice en nommant ou en destituant les magistrats du siège et du parquet.

Enfin, le chef d'Etat « *assure la promulgation des lois votées par l'Assemblée constituante et législative* » et peut dissoudre à tout moment ladite assemblée. D'ailleurs, c'est lui-même qui nomme les parlementaires. C'est le début d'une nouvelle dictature et des mécontentements de

la population. Ses anciens alliés ont entraîné le déclenchement d'une nouvelle guerre dite de rectification, le 02 août 1998 sous couvert du Rassemblement congolais pour la démocratie(RCD). Cependant, cette nouvelle guerre fut moins populaire et le RCD alla de scission en scission. D'où donc son échec.

Finalement, Laurent-Désiré Kabila est assassiné le 16 janvier 2001 et succédé par son fils Joseph Kabila qui, lui, s'inscrivit dans la politique des dialogues.

Section II. Le Dialogue inter-congolais et la Constitution de la transition de 2003

Joseph Kabila a prêté serment le 26 janvier 2001 en remplacement de son père, Laurent-Désiré Kabila. Il opte alors pour une politique d'ouverture et de dialogue. Il libéralise les activités des partis politiques. Il entreprend des pourparlers avec les factions rebelles. Alors que LDK avait dénoncé l'accord de Lusaka, Joseph Kabila s'inscrit dans les négociations d'Addis-Abeba, de Gaborone, de Victoria Falls et dans le dialogue de Sun City qui a donné lieu à l'Accord global et inclusif signé à Pretoria en Afrique du Sud le 17 décembre 2002.

C'est sur base de cet accord que fut rédigée la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 qui est en train de mettre fin au morcellement du pays entre le Gouvernement, le Mouvement de libération du Congo(MLC) et le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD/Goma, RCD/KML ...)

Les principes de base du système mis en place étaient :

- Le partage de responsabilité à tous les niveaux ;
- Le principe de non conflictualité ;
- Le principe d'inclusivité ;
- Le principe de consensualité.

La mise en œuvre de ces principes a donné lieu à des institutions dont les blocages étaient sensibles à tout moment. Parce que les acteurs étaient plus occupés à plier aux exigences des composantes et entités qu'à travailler pour la nation.

Les institutions étaient : la Présidence ; le Gouvernement ; le Parlement. Les animateurs de ces institutions n'étaient pas élus mais étaient plutôt nommés par leurs composantes ou entités.

Dans l'espace présidentiel, il y avait un Président et quatre vice-présidents.

Le Gouvernement était composé des ministres désignés par leurs composantes et seule la composante pouvait le faire démissionner même si le Gouvernement était contrôlé par le Parlement.

Quant au Parlement, il était bicaméral, composé de la chambre des députés et du Sénat ; dont les membres provenaient également des composantes et entités.

A côté des institutions politiques, il y avait également des institutions d'appui à la démocratie, notamment : la Commission vérité et réconciliation, la Haute autorité de média et la Commission électorale indépendante.

Les objectifs de cette transition, initialement prévue pour 2 ans mais, qui a duré 3 ans et 6 mois, étaient :

- La réunification du pays ;
- La formation d'une armée restructurée et intégrée de la force républicaine ;
- L'élaboration et l'adoption d'une nouvelle Constitution ;
- L'organisation des élections libres, démocratiques et transparentes à tous les niveaux afin de donner à la RDC des institutions légitimes.

La nouvelle Constitution a ainsi été promulguée le 18 février 2006 en ouvrant la porte à la 3^{ème} République.

DEUXIEME PARTIE : LES INSTITUTIONS DE LA TROISIEME REPUBLIQUE

Une Constitution traduit inévitablement un rapport de forces politiques. La Constitution congolaise, par exemple, reflète la vision politique de ceux qui se sont fait la guerre de 1996 à 2003. Il en a résulté une Constitution d'inspiration libérale, qui favorise les libertés individuelles et les autonomies locales. Aujourd'hui encore, il est impossible de comprendre l'esprit et la portée des dispositions adoptées à l'époque si l'on perd de vue le contexte politique qui a présidé à leur adoption. Quant aux révisions ultérieures du texte constitutionnel, elles sont, elles aussi, la marque d'une évolution dans la représentation politique des valeurs fondamentales de la société.

Avec la promulgation le 18 février 2006 de la nouvelle Constitution adoptée par le referendum constitutionnel du 18 et 19 décembre 2005, la RDC a ouvert la porte à la 3^{ème} république. Il ne restait alors à souhaiter que les animateurs politiques la respectent. Cette constitution est l'aboutissement d'une longue marche, parti sinon des consultations populaires de 1990 au dialogue inter-congolais jusqu'à la constitution de la transition.

Ladite constitution avait au sénat la charge d'élaborer l'avant-projet. La commission sénatoriale instituée pour proposer le 1^{er} texte ou mouture a voulu s'inscrire dans une démarche démocratique en procédant à des consultations de la base. Ce texte de la commission a alors été expliqué à la plénière du sénat. Les débats étaient houleux et âpres notamment sur les questions relatives à la forme de l'Etat, le régime politique, l'âge du candidat chef de l'Etat, la nationalité, le statut de l'opposition...

Ce texte adopté par le Sénat fut ensuite transmis à l'Assemblée nationale et ici les débats ont étaient rudes.

Finalement, avec la pression du Comité international d'accompagnement de la transition (CIAT), le projet de la constitution fut adopté par l'Assemblée nationale le 16 mai 2005 avec la modification du texte venu du Sénat. Ce projet fut ensuite soumis au referendum.

Cette constitution devrait répondre à plusieurs attentes des congolais lassés ou fatigués par des guerres à répétition.

Parmi ces objectifs nous citer entre autre:

- Mettre fin aux crises politiques récurrentes en donnant aux institutions une nouvelle légitimité
- Mettre en place un nouvel ordre politique fondé sur l'Etat de droit
- Favoriser un climat de paix et d'unité national
- Garantir la souveraineté et l'intégrité territoriale
- Promouvoir la démocratie, le pluralisme et l'alternance politique
- Affermir la bonne gouvernance et la transparence de gestion en luttant contre l'impunité

Pour atteindre ces objectifs, la Constitution comporte 229 articles repartis en 8 titres :

- I. Dispositions générales
- II. Droits humains, libertés fondamentales, devoirs du citoyen et de l'Etat
- III. Organisation et exercice du pouvoir
- IV. Conseil économique et social
- V. Institutions d'appui à la démocratie
- VI. Traités et accords internationaux
- VII. La révision constitutionnelle
- VIII. Les dispositions transitoires et finales

Au bout de 18 ans d'application, le bilan du respect de cette constitution est certainement mitigé.

En effet, une approche théorique de la Constitution permet d'analyser le système politique mis en place et le rapport entre Etat, les citoyens et les pouvoirs.

TITRE PREMIER : LE SYSTEME POLITIQUE

Le système politique s'analyse à partir des interconnexions existant entre différentes structures et différents mécanismes formels ou informels qui contribuent à la conquête et à l'exercice du pouvoir politique dans un Etat. Système est donc ensemble d'éléments interdépendants (structures/rôles). Chaque système comprend en son sein des sous-systèmes dont fait partie le régime politique.

Le système politique est donc vaste que le régime politique qui, lui, s'analyse à partir du mode d'organisation du pouvoir et le rapport entre les différents organes du pouvoir. Un régime politique est le mode de gouvernement d'un Etat donne.

Dans un système politique, on peut distinguer d'un côté le pouvoir constitutionnel et de l'autre côté, le régime politique.

SOUS-TITRE I^{ER} : LE POUVOIR CONSTITUTIONNEL

Les Etats modernes sont polyarchiques. Ils ne sont plus régis par les seuls pouvoirs traditionnels identifiés par Montesquieu. Les nouveaux pouvoirs ont fait irruption : le pouvoir financier, le pouvoir associatif, le pouvoir médiatique, sans oublier la société civile comme véhicule d'opinion.

Ces nouveaux pouvoirs sont venus concurrencer les anciens, de sorte que, à côté de pouvoir politique existe les contre-pouvoirs constitutionnels.

CHAPITRE I^{ER}. LES POUVOIRS POLITIQUES

L'article 68 de la Constitution dispose que « les institutions de la République sont : le Président, le Parlement, le Gouvernement et les Cours et tribunaux. »

Avec l'Etat de droit, les cours et tribunaux contrôlent même le Gouvernants. Ils peuvent donc être analysés comme de contre-pouvoir.

Section I. La théorie de la séparation des pouvoirs

C'est en Angleterre puis aux États-Unis et en France que se développe progressivement le principe de séparation des pouvoirs auquel Locke et Montesquieu donneront une première expression théorique. Par la suite, des modèles américain et européen pourront être caractérisés, autour notamment d'une division tripartite ou bipartite des pouvoirs.

Séparation dite « souple » ou « rigide », régime parlementaire ou régime présidentiel, constituent d'autres classifications de la matière. Quels qu'ils soient, ces modèles connaissent toujours en pratique différents infléchissements liés, en particulier, souvent à une nécessaire collaboration des pouvoirs.

I. Les origines de la théorie

Trois auteurs sont à la base de cette théorie:

- Aristote a dans son ouvrage *La politique* souhaite séparer le pouvoir de gouverner, le pouvoir d'éclairer (législatif) et celui de juger.
- J. Locke a reprend cette théorie en insistant sur la séparation législatif/exécutif.
- Montesquieu a dans son ouvrage *L'esprit des lois* systémique la théorie de ces deux auteurs en étudiant le système britannique. Il développe son argumentation en trois temps:
 - Il constate que le but de toute société est d'assurer la liberté des citoyens. Par cela sa vision est proche de celle des contractualises ;
 - Afin d'atteindre ce but, le meilleur moyen est la loi, avec pour condition l'existence d'un gouvernement modéré.
 - Afin de respecter cette condition, il faut que les fonctions soient réparties entre des organes distincts. La séparation des pouvoirs est donc un moyen d'assurer la liberté des citoyens. « Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » (Montesquieu, *L'esprit des lois*, 1748).

Il y a trois fonctions et trois organes fonction de faire la loi (organe législatif), pouvoir de l'appliquer (organe gouvernemental) et pouvoir de juger (organe juridictionnel). Il y a deux remarques à faire:

- Montesquieu ne met pas les trois fonctions sur un pied d'égalité, estimant que le pouvoir juridictionnel est une « puissance nulle », ne créant rien: « le juge est la bouche de la loi » ;

- Si Montesquieu préconise la distinction des organes et des fonctions il n'exclut pas leur collaboration, par exemple par un Droit de veto et de censure.

II. L'évolution de la théorie

La théorie de Montesquieu influence la Constitution américaine de 1787 et la Constitution française de 1791. La séparation des pouvoirs fut également consacrée par l'article 16 de la DDCH selon lequel un Etat ou les pouvoirs ne sont pas séparés n'as point de Constitution. La lecture classique de la théorie de Montesquieu fut inefficace en pratique, ce qui permet de dégager trois critiques:

- Montesquieu n'a jamais voulu une séparation stricte des pouvoirs. La vraie interprétation est un principe négatif selon lequel un organe ne peut pas cumuler les trois fonctions mais deux organes peuvent participer a une même fonction.
- Les pouvoirs n'étant pas égaux, la séparation des pouvoirs n'est qu'un mythe. Le pouvoir législatif dominant la création du Droit, il supprime petit à petit les autres pouvoirs (voir la III^{ème} république) ;
- La théorie de la séparation des pouvoirs ayant pour objet de limiter les pouvoirs entre eux, il limite la volonté populaire en son organe représentatif, le Parlement, et par conséquent limite la démocratie.

Section II. Le pouvoir exécutif

Il est constitué du Président de la République et du Gouvernement.

Paragraphe 1. Le Président de la République

Selon l'article 69, Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il représente la nation et il est le symbole de l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des Institutions ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la souveraineté nationale et du respect des traités et accords internationaux.

Désignation du Président de la République

Le président de la République est élu au suffrage universel direct, c'est-à-dire par tous les électeurs congolais majeurs, et au scrutin majoritaire uninominal à un seul tour.

Pour être élu, la majorité relative ou simple des suffrages exprimés est nécessaire¹². Dans le texte initial de la Constitution du 18 février 2006, le président de la République n'était pas élu au suffrage universel direct à un tour mais à deux tours. C'est la révision de 2011 qui a introduit cette modification. Et ceci pour de raison purement politique. Une révision qui, non seulement a diminué la légitimité du Président mais, a aussi opéré une déconsolidation de la démocratie en RDC au profit de la majorité au pouvoir.

¹² Modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo

Le mandat de 7 ans (pratiqué en France jusqu'en 2000 mais en vigueur au Rwanda) étant trop long et celui de 4 ans trop court, le constituant congolais a opté pour un mandat 5 ans une fois renouvelable.

Le président de la République est élu pour un mandat de cinq ans (quinquennat), renouvelable une seule fois. L'exercice de la fonction présidentielle est limité à deux mandats consécutifs.

Toutefois, à la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu.

Cette disposition a fait l'objet d'un âpre débat après la décision de la Cour constitutionnelle congolaise qui avait estimé, dans son *Arrêt R. Const 262 daté du 24 juin 2016* sur l'interprétation de l'article 70 de la Constitution, que le Président doit rester en fonction jusqu'à l'installation du nouveau président élu en vertu de la continuité de l'Etat.

Il est à noter que la Cour constitutionnelle réaffirme la position que l'on connaît déjà, telle que disposée à l'alinéa 2 de l'article 70 de la Constitution, à savoir que « A la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu ». Or, Cette disposition ne constitue pas un fondement constitutionnel de la prorogation du mandat. Elle concerne la période qui va de l'élection du nouveau président à son investiture. Elle ne s'applique pas en cas de non organisation de l'élection par le pouvoir en place dirigé par quelqu'un qui a réalisé deux mandats (cf. art. 70 al. 1er). Elle s'applique lorsque l'élection présidentielle a été organisée 90 jours avant la fin du mandat du président en exercice conformément aux dispositions de l'article 73 aux termes desquelles « *Le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat du président en exercice.* »

Politiquement et juridiquement, la question de la durée de mandat était restée intacte. Car, d'une part, la Majorité Présidentielle avait persisté à soutenir que Joseph Kabila ne peut quitter son fauteuil que si l'élection présidentielle est organisée, un nouveau président élu et investi. Et, d'autre part, l'Opposition *anti-glissement* va s'accrocher à sa thèse selon laquelle la CENI est tenue d'organiser l'élection présidentielle avant l'expiration du mandat de Joseph Kabila et que si cela n'est pas fait, il y aurait violation de l'alinéa 2 de l'article 70 de la Constitution et par conséquent, vacance du pouvoir au sommet de l'Etat.

Ainsi donc, les différents protagonistes qui s'affrontaient au sujet de la lecture de la fin du mandat du Chef de l'Etat ne sont pas totalement départagés, même si les décisions de la Cour Constitutionnelle sont réputées sans appel.

Quant au nombre, les mandats ne doivent pas dépasser deux consécutifs. Pour ainsi éviter la corruption par le pouvoir.

Cette durée et ce nombre des mandats permettent ainsi au président de la République d'exercer ses fonctions dans un délai raisonnable en vertu de ses compétences constitutionnelles.

Les émoluments et la liste civile du Président de la République sont fixés par la loi de finances.

Les attributions du Président de la République

Par rapport à la 2^{ème} République, les pouvoirs de chef de l'Etat ont été sensiblement diminués. De prime à bord, le chef de l'Etat statue par voie d'ordonnance et il ne dispose plus de pouvoir réglementaire de principe. C'est pouvoir est attribué au 1^{er} Ministre. La constitution définit la fonction du président autour de trois missions fondamentales :

Le gardien de la constitution. Le président doit veiller au respect de la Constitution. Pour cela, il devra rappeler, au besoin, leurs devoirs aux autorités publiques, interpréter parfois la constitution, user de ses pouvoirs pour la faire respecter.

L'arbitre. Le président doit par son arbitrage assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Le garant. Le président est le garant de l'indépendance de la nation, de l'intégrité du territoire et du respect, par le Congo et par ses partenaires, des accords internationaux. C'est le volet extérieur des attributions du chef de l'Etat. La constitution lui donne aussi les moyens concrets de préserver les intérêts supérieurs de la nation. Ses pouvoirs sont soit partagés par le Gouvernement soit propres.

1. Les pouvoirs propres

En RDC, on appelle *pouvoirs propres* (ou *domaines réservés*) du président de la République, les pouvoirs non partagés, c'est-à-dire qui, par exception, ne nécessitent pas de contreseing du Gouvernement. La mise en œuvre de ces pouvoirs ne nécessite pas une délibération en conseil de ministres. Il prend alors des ordonnances hors Conseil.

Parmi ces pouvoirs il y a :

- *Le pouvoir de nomination du Premier Ministre chef du Gouvernement.*

De caractère bicéphale, le pouvoir exécutif congolais est dirigé par le chef de l'Etat qui est secondé par le 1^{er} Ministre qui est chef du Gouvernement. Le Président nomme le 1^{er} Ministre issu de la majorité parlementaire qui est responsables devant lui et devant le Parlement. Il met naturellement fin à ses fonctions dans les mêmes conditions (article 78) ;

- *Le droit de message.*

Aux termes de l'article 77, le président de la république adresse, une fois par an, un message sur l'état de la nation au parlement réuni en congrès. Il peut à tout moment adresser des messages à l'assemblée nationale ou au Sénat tout en sachant que ces messages ne peuvent donner lieu à débat.

- *La convocation du référendum* (article 218 al. 3).

Le Président Congolais a seul le pouvoir de recourir au référendum après consultation des présidents des deux chambres du parlement. Ce pouvoir n'est pas reconnu au président de la république par Intérim.

- *Les relations avec la Cour Constitutionnelle(Art.158).*

Le président nomme trois membres de la Cour Constitutionnelle. Il les choisit librement. Il peut déférer à la Cour une loi ou un traité qu'il estime contraire à la constitution. Il agit alors en gardien de la constitution et n'a à solliciter l'accord de personne.

- *L'exercice du droit de grâce.*

Le droit de grâce est une prérogative exclusive du chef de l'Etat. Dans l'esprit du constituant, le droit de grâce est l'affirmation du pouvoir étatique et de l'autorité du chef de l'Etat qui seul peut punir, et a fortiori, détient le pouvoir de pardonner. Au sens de l'article 87, le président de la République exerce le droit de grâce, c'est-à-dire le droit de remettre aux condamnés, en partie ou en totalité, leurs peines. Il est le dernier recours.

2. Les pouvoirs partagés

L'expression "pouvoirs partagés" (ou "domaines partagés") désigne l'ensemble des pouvoirs que le président de la République partage avec le gouvernement. Cela se traduit par l'obligation pour le président de la République de faire contresigner les actes correspondants par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres concernés.

En droit, le contreseing ministériel signifie que la légalité de la décision a été vérifiée et que la responsabilité politique est endossée par le ministre.

Parmi ces pouvoirs, certains sont exercé en période normale et d'autres, en circonstance exceptionnelle.

a. Les compétences partagées ordinaires

Ce principe de pouvoir partagé est posé à l'article 79 al.4 selon lequel les ordonnances du Président de la République autre que celles prévues aux articles 78 al.1, 80, 84 et 143 sont contresignées par le 1^{er} Ministre. Pour rappel, ce mécanisme de contreseing reconnu au régime semi-parlementaire, opère une disqualification des actes de chef de l'Etat en les transformant en acte du Gouvernement.

Parmi ces pouvoirs, on peut citer :

- La nomination des ministres ;
- La nomination des ambassadeurs ;
- La nomination des officiers généraux, supérieurs de l'armée et de la police nationale congolaise ;
- La nomination de chef d'état-major général...

b. Les pouvoirs partagés en circonstance exceptionnelle

Les circonstances exceptionnelles sont réglementées par les articles 85, 86, 143 à 145 et on peut y ajouter 156 al.2.

Les circonstances exceptionnelles sont des événements graves qui menacent de manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire ou qui provoque l'interruption de fonctionnement régulier des institutions.

Dans ce cas, le chef de l'Etat, après autorisation du Parlement peut proclamer l'état d'urgence, l'état de siège ou de guerre. Il en informe la nation par un message.

Il peut alors, par ordonnance délibérée en conseil des ministres prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à la situation. Ces mesures sont valables 30 jours mais le Parlement peut y mettre fin avant ou le proroger pour des périodes successives de 15 jours. Les ordonnances prises par le Chef de l'Etat sous également soumises à la cour constitutionnelle qui vérifie leur constitutionnalité.

A. La Responsabilité pénale du Président de la République

La constitution indique les infractions pour lesquelles et procédure par laquelle la responsabilité pénale d'un chef de l'Etat en exercice est engagée.

1. Les infractions

Elles sont définies aux articles 164 et 165 de la Constitution. Pendant l'exercice de ses fonctions, le chef de l'Etat peut être poursuivi pour haute trahison, atteinte à l'honneur ou à la probité ou délit d'initié (Il s'agit d'infractions politiques) et/ou et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il y a haute trahison, lorsque le Président de la République a intentionnellement violé la constitution ou lorsqu'il est reconnu auteur, coauteur ou complice de violation grave et caractérisée des droits humains, de cession d'une partie de territoire nationale. Il y a atteinte à la probité lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes mœurs ou lorsqu'il est reconnu auteur, coauteur de malversation ou d'enrichissement illicite.

Il y a délit d'initié lorsque le Chef de l'Etat effectue les opérations sur valeurs immobilières ou sur marchandises à l'égard desquelles il possède des fonctions privilégiées et dont il tire profit avant qu'elles soient connues du public.

2. La procédure de mise en jeu de la responsabilité pénale du Président

Selon l'article 164, le juge pénal du Président c'est la Cour constitutionnelle. La décision de poursuite et de mise en accusation est votée à la majorité des 2 chambres du Parlement. En cas de condamnation, le Président est déchu de ses fonctions.

B. Evolution du rôle de chef de l'Etat

Le rôle du Président peut être plus ou moins prépondérant, plus ou moins important selon qu'on soit en période de cohérence de la majorité (le président a aussi la majorité parlementaire : l'opposition est très critique et le rôle du président est prépondérant) ou en cas de cohabitation.

L'élection d'une majorité réfractaire au président de la République crée ce que l'on appelle la cohabitation. Dans cette situation, le premier ministre peut jouir, sans contrainte, de ses prérogatives constitutionnelles et ainsi acquérir une autonomie dans ses rapports avec le Président de la République.

Par exemple, le Chef de l'Etat ne peut plus, exiger la démission du premier ministre et la révocation de certains ministres. Durant la période de cohabitation, le gouvernement en profite pour mettre en œuvre un programme politique qui va à l'encontre des orientations du président, sans que ce dernier ne puisse s'y objecter.

Quand la situation est normale par rapport à la constitution, alors on prend des libertés, et au contraire la constitution s'applique avec rigueur uniquement dans des situations pour lesquelles elle n'a pas été conçue ; c'est le cas de la cohabitation.

Pendant longtemps l'hypothèse de cohabitation était exclue. Car doctrine que le pouvoir du président de la république devait être large mais appuyé par le peuple. Lorsqu'il perdait la confiance du peuple il devait renoncer au pouvoir. Dès lors l'hypothèse d'une cohabitation était inenvisageable. Ainsi le chef de l'Etat sera réduit au silence ou jouera le rôle critique vis-à-vis de la politique du 1^{er} Ministre. Il sera enfermé dans ses prérogatives constitutionnelles. Le 1^{er} Ministre sera alors le véritable chef de la Majorité.

Paragraphe 2. Le Gouvernement

La Constitution du 18 février 2006 a voulu également restaurer le pouvoir de Gouvernement face au Président de la République.

Désormais, c'est le Gouvernement qui définit et qui conduit la politique de la nation même s'il le fait en concertation avec le Président de la République (article 91).

Au sein du Gouvernement, il y a lieu de distinguer le 1^{er} Ministre et les autres ministres.

A. Le Premier ministre

Du point de vue historique, on constate que les pouvoirs du 1^{er} Ministre ont évolué par rapport à celui du Président.

Au fur et à mesure, il s'organisait la concentration de pouvoir au profit du Président, les pouvoirs du 1^{er} Ministre diminués.

Dans la Loi fondamentale, c'est le gouvernement qui définit la politique de la Nation. Dans la Constitution de Luluabourg, le Gouvernement applique la politique du Président et il est responsable devant lui. Avec la Constitution révolutionnaire, le 1^{er} Ministre disparaît de la

scène politique, il réapparaît en 1978 sous l'appellation de « 1^{er} Commissaire d'Etat » ou sein du Gouvernement réduit en simple Conseil exécutif.

Avec l'arrivée de l'AFDL, le 1^{er} Ministre disparaît à nouveau pour réapparaître avec la Constitution du 18 février 2006 et plus précisément avec la nomination d'Antoine Gizenga à ce poste.

Le 1^{er} Ministre est désormais investi d'important pouvoirs notamment le pouvoir de nomination et le pouvoir réglementaire.

1. Le pouvoir de nomination

Ce pouvoir lui est attribué par l'article 92 selon lequel il nomme par décret délibéré en conseil des ministres aux emplois civils et militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République.

Il découle de ce qui précède que le pouvoir de nomination est réparti entre les 2 chefs de l'exécutif. Le Président nomme aux emplois supérieurs, le 1^{er} Ministre aux emplois subalternes. Il statue par voie de décret.

2. Le pouvoir réglementaire

Le pouvoir réglementaire est la compétence qu'a une autorité administrative lorsqu'elle prend des mesures ayant une portée générale et impersonnelle.

On distingue 2 types de pouvoir réglementaire :

- Le pouvoir réglementaire d'exécution des lois : celui-ci est confié aux ministres à l'article 92 al.1 d'après lequel le 1^{er} Ministre assure l'exécution des lois et dispose de pouvoir réglementaire. C'est pourquoi il est subordonné au pouvoir législatif, c'est-à-dire il prend des mesures d'application d'une loi déjà adoptée par le Parlement ;
- Le pouvoir réglementaire autonome : celui-ci intervient dans les matières qui ne sont pas de la compétence du législateur et dans lequel le 1^{er} Ministre ou le chef de l'Etat exceptionnellement pose les règles unilatérales. Ici, le décret du 1^{er} Ministre ou l'ordonnance du Président n'est pas subordonné à une loi.

En effet, les articles 122 et 123 de la Constitution déterminent la réserve législative. L'article 128 dispose « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. »

3. La responsabilité pénale du 1^{er} Ministre

Pendant l'exercice de ses fonctions, celui-ci peut être pénalement poursuivi pour les mêmes infractions et même procédure que le chef de l'Etat.

Néanmoins, pour celui-ci, il y a aussi l'infraction d'outrage au Parlement. Celle-ci est consommée lorsque le 1^{er} Ministre ne fournit aucune réponse aux questions des parlementaires dans un délai de 30 jours (art. 164 et 165).

B. Les autres ministres

D'après l'article 90, le Gouvernement est composé de 1^{er} Ministres, des ministres, et le cas échéant le vice 1^{er} Ministre et Ministres d'Etat et de ministres délégués. L'article 93 ajoute le ministre est responsable de son département et selon l'article 92 al.2. Il statue par voie d'arrêté.

De ces différentes dispositions, on déduire les catégories des ministres, les fonctions et les actes des ministres.

1. Les catégories des ministres

La constitution distingue :

- Le vice-1^{er} ministre assiste le 1^{er} Ministre dans la coordination de l'action du Gouvernement mais il fait aussi conduire un ministère spécifique.
- Le ministre d'Etat : il s'agit d'un titre honorifique qui donne celui qui le porte une préséance protocolaire par rapport à ses collègues. Ce titre peut être donné à quelqu'un en raison de l'importance de son ministère ou en raison de sa grandeur de sa personnalité
- Le ministre ; c'est celui qui est responsable d'un ministère et qui participe à toutes les réunions du Conseil de Ministres
- Le vice-ministre : c'est celui qui exerce ses attributions sous l'autorisation d'un ministre à qui il est adjoint. Les compétences du vice-ministre s'étendent à toutes les activités du ministère, c'est-à-dire tout ce que le 1^{er} ministre, le ministre, le vice-ministre peut le faire ;
- Le ministre délégué est celui qui exerce ses activités sur délégation du 1^{er} Ministre ou d'un autre ministre. Les compétences de celui-ci se limitent au domaine de délégation.

2. Les fonctions des Ministres

Les ministres participent aux fonctions politiques et administratives du Président et du 1^{er} Ministre à travers de conseil des ministres ou de contreseing. Mais, ils ont aussi des fonctions individuelles car chaque ministre est responsable de son ministère dans lequel il applique la politique du Gouvernement sous la direction et la coordination du 1^{er} Ministre.

Les ministres exercent 2 principales fonctions :

- Représenter l'Etat dans des activités de son ministère
- Exercer le pouvoir hiérarchique sur les agents et les services du ministère.

Le pouvoir hiérarchique se manifeste par : la nomination, la révocation, l'injonction, la promotion, la substitution et le pouvoir réglementaire.

En contrepartie de ces pouvoirs, les ministres sont politiquement responsables des actes de ses agents.

3. Les actes des ministres

Les ministres statuent par voie d'arrêté. On distingue 3 catégories d'arrêtés :

- Arrêté ministériel qui est signé par un seul ministre
- Arrêté conjoint qui est signé par 2 ministres
- Arrêté interministériel qui est signé par plusieurs ministres.

Sur le plan pénal, les membres du Gouvernement autre que le 1^{er} Ministre sont justifiables devant la Cour de cassation (article 153). La décision de poursuite et la mise en accusation sont votées à la majorité absolue des membres du Gouvernement.

De l'exercice de leur fonction, les ministres ont les mêmes obligations et les mêmes incompatibilités que les Président de la République (articles 96-99). Leurs actions des ministres sont contrôlées par le Parlement qui exerce le pouvoir législatif.

Section III. Le pouvoir législatif

Dans la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu (1689-1755) et dans les régimes démocratiques modernes, le pouvoir législatif est, avec le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, l'un des trois pouvoirs constituant un État. Le pouvoir législatif est, en général, dévolu à une ou deux assemblées élues au suffrage direct ou indirect. Le peuple, dans son ensemble, peut ponctuellement détenir une part du pouvoir législatif lorsque sont organisés des référendums.

Paragraphe 1. Composition du Parlement

En République démocratique du Congo, avec la III^{ème} République, le pouvoir législatif est détenu par le Parlement, constitué du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Il dispose du pouvoir de discuter et de voter les lois. Il a aussi pour mission de voter le budget de l'Etat et de contrôler le pouvoir exécutif. Il peut censurer le gouvernement (motion de censure), mais ne peut renverser le Président de la République qui, lui, a le pouvoir de dissoudre l'Assemblée nationale.

A. L'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale est le nom souvent donné au Parlement d'un Etat ou à sa chambre basse dans le système législatif bicaméral ou dans le système monocaméral. Il est utilisé dans plus d'un tiers de tous les pays du monde.

Le terme est principalement présent dans les pays francophones ou dans ceux qui ont été une colonie française, mais pas seulement. On le trouve également dans un certain nombre de pays du Commonwealth.

En République démocratique du Congo, l'Assemblée nationale est la Chambre basse du Parlement. Elle est chargée d'exercer, concurremment avec le Sénat, le Pouvoir législatif.

Elle a deux missions principales : Voter les lois et Contrôler le Gouvernement, les sociétés commerciales de l'Etat, les établissements et les services publics.

Elle est composée de 500 membres élus au suffrage universel direct et secret. Selon l'article 101, les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député national. Ils sont élus au suffrage universel direct et secret. En dehors du calcul sur la répartition des sièges, il est désormais aussi question d'un seuil déterminé par un pourcentage en ce qui concerne les listes des candidats.

Pendant la législature de 2018, le seuil de représentativité était déterminé au niveau national à 1% et 3% au niveau provincial. Seule la liste des partis et regroupement politiques ou des indépendants ayant atteint les 1% se verront attribués des sièges après l'élection.

Cependant, dans les circonscriptions à un seul siège, seul le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé élu.

Les candidats aux élections législatives sont présentés par des partis politiques ou par des regroupements politiques. Ils peuvent aussi se présenter en indépendants. Chaque député national est élu avec deux suppléants. Le député national représente la nation.

Tout mandat impératif est nul, c'est-à-dire qu'un député à un mandat représentatif. Le mandat impératif est le pouvoir délégué à une organisation ou un individu élu en vue de mener une action définie dans la durée et dans la tâche, selon des modalités précises auxquelles il ne peut déroger. Il s'oppose au mandat représentatif.

Le nombre de députés nationaux ainsi que les conditions de leur élection et éligibilité sont fixés par la loi électorale.

Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale s'il ne remplit les conditions ci-après (article 102) :

- être congolais ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Les Membres de l'Assemblée nationale portent le titre de « Député(e) national(e) ». Le siège de l'Assemblée nationale est établi à Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo, précisément au Palais du peuple dans la commune de Lingwala.

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant l'Assemblée nationale de se réunir à son siège national habituel, son Bureau peut décider du lieu qui abritera provisoirement ses travaux.

L'enceinte du siège de l'Assemblée nationale est une zone neutre. Elle est inviolable. Elle comprend les bâtiments abritant les services de l'Assemblée nationale, la cour, les jardins et les voies publiques qui ceinturent son enclos.

Il est interdit, à toute personne étrangère à l'Assemblée nationale et à ses services, de pénétrer sans motif légitime dans les locaux réservés aux membres de l'Assemblée nationale et à ses services.

Les organes de l'Assemblée nationale sont :

- L'Assemblée plénière ;
- Le Bureau est composé d'un Président ; un Premier Vice-président ; un Deuxième Vice-président ; un Rapporteur ; un Rapporteur Adjoint ; un Questeur ; un Questeur Adjoint
- Les Commissions ;
- Les groupes parlementaires ;
- La Conférence des Présidents

Le Président de l'Assemblée nationale doit être un Congolais d'origine. Les membres du Bureau sont élus dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de leur chambre respective. Cette disposition est aussi applicable aux membres du Sénat.

B. La désignation de sénateur

Le Sénat ou chambre haute assure la représentation des provinces. La circonscription électorale c'est donc la province et la ville de Kinshasa. Chaque province a droit à 4 Sénateurs et Kinshasa a droit à 8 sénateurs. Sur ces 108 sénateurs, il faut ajouter les anciens présidents de la République élus qui sont de Sénateurs à vie.

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par les Assemblées provinciales au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale.

On applique le scrutin proportionnel de liste avec un fort reste. Les conditions pour que les sénateurs sont les mêmes que celles des députés sauf l'âge qui est élevé à 30 ans. La campagne pour les députés est de 30 jours tandis que pour le Sénateur c'est de 3 jours.

C. Les statuts des parlementaires

En tant que représentant de la Nation, les parlementaires sont couverts par les statuts qui les protègent que sont les droits, les immunités mais ils leur imposent certaines incompatibilités.

1. Les droits de parlementaires

Ils sont à retrouver à l'article 109. D'entrée de jeu, chaque parlementaire jouit des tous les droits reconnus au citoyens congolais par les articles 11 à 61. Mais l'article 109 lui reconnaît les droits spécifiques en raison de ses fonctions, notamment ; le droit de circuler librement

sans entrave à l'intérieur ou à l'extérieur, le droit à une indemnité équitable leur assure l'indépendance et l'intégrité. Le parlementaire a aussi droit, à la fin de son mandat, à une indemnité de sortie qui équivaut à 6 mois de ses émoluments, c'est-à-dire les salaires mensuels.

En contrepartie de ces droits, les parlementaires a aussi ses obligations prévues 111 à 118 et plus respectivement à participer l'obligation de participer aux séances et l'obligation de déposer les rapports de vacances parlementaires.

Pour élaborer ces rapports, chaque parlementaire doit séjourner au moins un mois dans sa circonscription lors de vacances parlementaires.

Il jouit d'un mandat est représentatif lorsque les élus sont irrévocable jusqu'à la fin de leur mandat. Alors que le mandat est impératif, lorsque l'élu peut être révoqué à tout moment par les électeurs.

2. Les immunités parlementaires

Dans l'exercice de leur mandat, les parlementaires bénéficient des immunités prévues à l'article 107.

Sur le plan politique, le parlementaire est politiquement irresponsable. Ceci a pour effet de le rendre libre vis-à-vis des électeurs. Les articles 101 et 104 indiquent que son mandat est représentatif parce que tout mandat impératif est nul.

En conséquence, les parlementaires sont irrévocables et ils se déterminent librement dans leurs opinions. Malheureusement, l'article 101 in fine est venu supprimer cette liberté de parlementaire en transformant son mandat représentatif (vis-à-vis des électeurs) en un mandat impératif vis-à-vis de son parti.

En effet, tout parlementaire qui quitte son parti en cours de mandat est censé renoncer au mandat obtenu au sein de son parti politique.

De même, l'élection au suffrage universel a pour effet de réduire la liberté des représentants ou des parlementaires.

Depuis la révision constitutionnelle de 2011, les parlementaires nommés à des fonctions incompatibles bénéficient désormais d'un droit de retour au parlement si ces fonctions prennent fin avant la fin du mandat.

Un tel droit peut avoir des conséquences fâcheuses. En ce sens qu'il affaiblirait le contrôle parlementaire et créerait de conflit entre les Parlementaires et leurs suppléants.

Sur le plan pénal, un parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, retenu ou jugé sans l'autorisation de la chambre à laquelle il appartient.

Lorsqu'un parlementaire est poursuivi et que sa chambre demande la suspension de poursuite pour qu'il participe aux travaux de la chambre, les poursuites peuvent être suspendues mais cette suspension ne doit pas dépasser la durée de la session.

3. Les incompatibilités des parlementaires (articles 108 à 109)

Ainsi, un parlementaire ne peut être à la fois député et sénateur, membre du Gouvernement, Magistrat, membre d'une institution d'appui à la démocratie, militaire ou policier...

D. Les Fonctionnements du Parlement

Selon l'article 111, chaque chambre a un Bureau composé d'un Président ; un Premier Vice-président ; un Deuxième Vice-président ; un Rapporteur ; un Rapporteur Adjoint ; un Questeur ; un Questeur Adjoint. En plus du bureau, chaque chambre comprend l'Assemblée plénière et les commissions. Les autres organes sont prévus par les règlements intérieurs de chaque chambre. Lorsque les 2 chambres sont réunies, on parle de « Congrès ».

1. L'assemblée plénière

Au sein de chaque chambre, l'Assemblée plénière est l'organe de délibération et de décision. Y siègent tous les membres de la chambre. Cette Assemblée peut se réunir en session ordinaire ou en session extraordinaire.

D'après l'article 114 « chaque chambre du Parlement se réunit en session extraordinaire, 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections législatives par la Commission électorale nationale indépendante(CENI).

Cette première session extraordinaire comprend :

- L'installation du bureau provisoire. Celui-ci doit être dirigé par l'élu le plus âgé ;
- La première séance est présidée par le secrétaire général de chaque chambre
- Election et installation du bureau définitif
- Elaboration et adoption du règlement

Les autres sessions extraordinaires peuvent être évoquées par le président de chaque chambre, du bureau de la chambre, à la demande de la moitié de la chambre, du Président de la République ou du Chef de Gouvernement.

En outre, une session extraordinaire ne doit pas dépasser 30 jours mais on peut l'arrêter avant si l'ordre du jour est écoulé.(art.116)

Chaque année, le Parlement tient 2 sessions ordinaires dont la 1^{ère} va du 15 mars au 15 juin et le second va du 15 septembre au 15 décembre. Si le jour de l'ouverture tombe un jour férié l'ouverture de la session est repoussée au jour ouvrable le plus proche (article 115). C'est le règlement d'ordre intérieur de chaque chambre qui fixe les modalités de fonctionnement du bureau, entre autre la durée du mandat, les membres de commissions, l'organisation administrative de chaque chambre...

Chaque chambre peut se réunir valablement à la majorité absolue de ses membres (articles 110, 120, 160...)

2. Les commissions parlementaires

Ce sont des structures plus réduites au sein de chaque chambre plus ou moins spécialisées dans un domaine gouvernemental. Il peut y avoir ceux qui sont permanentes et d'autres peuvent être ad hoc.

Au niveau ou au sein de l'Assemblée nationale, il existe 7 commissions permanentes :

- La commission politique, administrative et judiciaire ;
- La commission économie et finances
- La commission sociale et culturelle
- La commission des relations extérieures
- La commission défense et sécurité
- La commission infrastructure et assainissement du territoire
- La commission environnementale

Au sein du Sénat, il existe 8 commissions :

- La commission politique, administrative et judiciaire ;
- La commission de relation avec les institutions provinciales et des entités territoriales décentralisées
- La commission économie et finances et bonne gouvernance
- La commission sociale et culturelle
- La commission des relations extérieures
- La commission défense et sécurité et surveillance de frontière
- La commission infrastructure et assainissement du territoire
- La commission environnementale, ressource naturelle, tourisme

Chaque commission permanente peut être subdivisée à des sous-commissions. Les commissions spéciales et temporaires ad hoc sont créées dans de circonstances particulières, soit pour étudier un dossier ou soit pour procéder à des enquêtes et rédiger un rapport. Lorsque le rapport est déposé et adopté, cette commission est dissoute.

Il existe également des commissions mixtes, paritaires qui réunissent les députés ou sénateurs pour harmoniser les points de vue lorsqu'il y a désaccord entre les 2 chambres (article 113 et 135).

A l'intérieur de chaque chambre, il existe également la conférence des présidents qui réunissent les membres du Bureau et les présidents des groupes parlementaires. C'est cette

conférence qui propose l'ordre du jour ou calendrier de la session soumis à l'approbation de la plénière.

Il existe également le groupe parlementaire qui est l'ensemble des députés appartenant à un même parti politique ou un même groupement politique. A l'Assemblée nationale, il existe aussi le comité de sage. Il joue le rôle de conseiller et de conciliateur.

Paragraphe 2. Les fonctions du Parlement

D'après l'article 100 de la Constitution, le Parlement à deux principales fonctions qui découlent de sa mission de représentation du peuple : l'élaboration de lois et le contrôle de l'action du Gouvernement et de l'Administration.

A. L'élaboration de la loi

Dans une société démocratique, la loi est la principale source de droit. A travers elle, le Parlement ou Peuple lui-même exprime la volonté générale et fixe les orientations et les objectifs généraux de la politique nationale que l'exécutif doit se forcer de réaliser.

Dans l'élaboration de la loi, le Parlement est soumis à certaines contraintes. Sous peine de l'exposer à la sanction de la Cour constitutionnelle, le Parlement doit respecter les domaines de la loi et la procédure législative.

1. Le domaine de la loi

Dans les démocraties modernes et dans un Etat de droit, le Parlement n'est plus un pouvoir illimité et absolu. Les prérogatives sont désormais limitées. Cette limitation de pouvoir du Parlement permet d'éviter le parlementarisme absolu et de stabiliser le Gouvernement.

Le domaine législatif est aujourd'hui doublement limité. D'une part, le pouvoir normatif du Parlement est partagé avec les provinces et d'autre part, même dans les matières du pouvoir central, certains sont confiés au pouvoir réglementaire.

a. Le domaine de la loi et de compétence provinciale

La répartition des compétences entre les pouvoir central et les provinces est établie entre les articles 205 à 250. Ces dispositions distinguent 3 groupes des matières :

- Les matières de la compétence exclusive du pouvoir central
- Les matières de la compétence concurrente
- Les matières de la compétence exclusive des provinces

En principe, aucun pouvoir ne peut intervenir dans le domaine de l'autre sans autorisation mais aussi chaque pouvoir peut autoriser l'autre à intervenir dans son domaine d'action.

b. Le domaine de la loi et le pouvoir réglementaire

Les matières de pouvoir central sont elles-mêmes réparties entre la réserve législative et les matières qui ont un caractère réglementaire.

La réserve législative est contenue dans les articles 122 et 123. L'article 128 ajoute alors les matières autre que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ». Quant à l'article 92, il attribue le pouvoir réglementaire au 1^{er} Ministre. D'ailleurs, l'article 129 donne à l'exécutif la possibilité d'intervenir dans le domaine de la loi pour légiférer au lieu et place du Parlement. Pour cela, il lui faut une habilitation par le Parlement (loi d'habilitation) et une ratification du texte du Gouvernement par le Parlement (loi de ratification). Cette procédure donne lieu à des ordonnances-loi. On parle aussi de législation déléguée.

2. La procédure législative

Le processus d'élaboration de la loi comporte plusieurs phases. Il va de l'initiative à l'entrée en vigueur en passant par les discussions et le vote et la promulgation après contrôle éventuel de la constitutionnalité.

a. L'initiative des lois

Le droit d'initiative en matière législative, c'est la faculté de déposer un texte au bureau du Parlement pour que le Parlement lui confère la qualité et l'autorité d'une loi.

L'article 130 dispose « l'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement, à chaque député et à chaque sénateur ».

Lorsque le droit d'initiative est exercé par un membre du Gouvernement, on parle des projets de lois tandis que l'exercice de ce droit par le parlement donne lieu à des propositions des lois.

Les projets de lois sont d'abord adoptés en conseil des ministres avant d'être portés au bureau de l'une ou l'autre chambre.

Les projets de lois de finances sont obligatoirement déposés d'abord au bureau de l'Assemblée nationale. Quant aux propositions aux lois, elles sont notifiées au Gouvernement avant d'être discutées et adoptées pour qu'il formule ses observations.

NB : l'article 130 ne mentionne pas l'initiative populaire, c'est-à-dire le peuple n'a pas le droit de proposer des choses, mais on peut se fonder sur l'article 27 et 218 pour justifier la possibilité de l'initiative populaire en matière.

L'article 27 affirme : le droit de pétition individuelle ou collective. L'article 218 reconnaît au peuple le droit de pétition pour initier une révision constitutionnelle. Or la Constitution est supérieur à la loi et en droit, il existe un adage selon lequel « qui peut le plus peut le moins ». Si le peuple peut initier une révision constitutionnelle il pourrait également initier une disposition législative.

b. Les discussions et le vote

Lorsqu'un texte est déposé au bureau d'une chambre, il est soumis à un vote de recevabilité. Il est ainsi envoyé en commission qui procède à un travail préliminaire de mise en forme. Après le travail de la commission, le texte est renvoyé en plénière et celle-ci procède à une 1^{ère} lecture avec débat et droit d'amendement.

Après les discussions, intervient le vote. D'abord, article par article. Puis l'exposé de motif et enfin le texte dans sa globalité. Si le texte est adopté dans la 1^{ère} chambre, il est transmis à la seconde chambre qui procède elle aussi à une lecture, débat, discussion, droit d'amendement suivi de vote : c'est la navette parlementaire.

Le but de la navette parlementaire est que le texte soit adopté en des termes identiques. S'il y a divergence des textes, on constitue une commission mixte paritaire. Le texte de la commission est soumis séparément aux votes de chaque chambre et si les désaccords persistent, l'Assemblée nationale dit le dernier mot.

c. Le contrôle de la constitutionnalité

Celui-ci consiste à vérifier si le texte voté par les 2 chambres est conforme à la constitution. Lorsqu'il intervient durant la procédure législative, il s'agit d'un contrôle a priori et par voie d'action. Ce contrôle est prévu à l'article 139 de la Constitution.

Il est mis en œuvre par la cour constitutionnelle sur saisine du Président de la République, du Chef de Gouvernement, de 1/10 de députés ou de sénateurs. Mais ce contrôle n'est pas obligatoire.

Le contrôle de constitutionnalité n'est obligatoire que pour les lois organiques (articles 112, 160) pour les règlements intérieurs de la chambre et du Congrès, pour les intérieurs de la CENI et pour les règlements intérieurs du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication.

3. La promulgation et l'entrée en vigueur

Dans les 6 jours qui suivent son adoption, la loi est transmise au Président de la République en vue de la promulgation. À dater de la réception du texte, le président de la République a 15 jours pour demander au parlement une 2^{ème} délibération sur le texte.

Le président de la République peut aussi profiter de ce délai pour transmettre le texte à la cour constitutionnelle. Passer ce délai de 15 jours, la promulgation est de droit. La promulgation est l'acte par lequel le Président de la République atteste qu'une loi a été régulièrement délibérée et votée par le Parlement et donne l'ordre qu'elle soit exécutée.

L'entrée en vigueur est le fait que pour un texte de commencer à produire ses effets à l'égard des assujettis. L'article 142 indique que « la loi entre en vigueur 30 jours après sa publication

dans au journal officiel mais la loi elle-même peut disposer autrement, déférer à plus tard son entrée en vigueur. Le principe, c'est la non rétroactivité.

La publication est l'acte par lequel le contenu de la loi est porté à la connaissance des gouvernés. L'article 141 affirme que « les lois sont publiées et elles portent le sceau de l'Etat ». A partir de la publication, la loi devient opposable et désormais on lui applique l'article 62 d'après lequel « Nul n'est censé ignorer la loi ».

Et même l'article 142 impose au gouvernement d'assurer la diffusion des lois en français et dans chacune de langue nationale dans 60 jours qui suivent sa publication.

B. Le contrôle du Gouvernement

En démocratie, il y a une exigence de reddition de compte. Les parlementaires doivent rendre compte aux électeurs. Quant aux membres du Gouvernement, ils rendent compte au Parlement. Cette mission de contrôle est confiée au Parlement par l'article 100.

La mise en œuvre de ce contrôle suppose que le parlement est informé de ce que fait le Gouvernement et que ce contrôle est assorti de certains effets, c'est-à-dire sanctions.

1. Les moyens d'information et de contrôle

Ces moyens sont déterminés à l'article 138 al.1 de la Constitution. Il s'agit de :

- La question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote
- La question d'actualité
- L'interpellation
- La commission d'enquête
- L'audition par les commissions

2. Les effets ou les sanctions du contrôle

D'après l'article 146 al.4, le contrôle exercé par le Parlement peut déboucher sur l'adoption d'une motion de défiance ou de censure. En d'autres termes, le contrôle peut entraîner la mise en jeu de la responsabilité politique de membre du Gouvernement et donc leur démission. Cette responsabilité peut être individuelle ou collective.

Lorsque la motion concerne un seul ministre, on parle de motion de défiance et lorsqu'elle concerne tous les membres du Gouvernement, on parle de motion de censure.

Ce contrôle peut aussi déboucher sur la responsabilité pénale du 1^{er} ministre. En effet, d'après les articles 164-165, si le 1^{er} Ministre ne répond pas aux questions des parlementaires dans 30 jours il y a dans son chef outrage au parlementaire. Infraction pour laquelle il peut être pénalement poursuivi devant la cour constitutionnelle.

NB :

En principe, le Gouvernement n'est pas politiquement responsable devant le Sénat. Mais le Sénat peut poser la question et si le 1^{er} ministre ne répond pas il y a outrage au Parlement. S'il est mis en examen, il démissionne. On ne peut imaginer le 1^{er} Ministre démissionner sans entraîner la démission de ses ministres or la responsabilité pénale est individuelle. Les membres du Gouvernement mis en accusation démissionnent : « où est alors la présomption d'innocence ? » S'il est reconnu coupable, le 1^{er} Ministre est déchu de ses fonctions : « quelle est la portée de cette déchéance contre quelqu'un qui a déjà démissionné ? »

En plus des lois et des actes de contrôle, les chambres parlementaires peuvent aussi adopter des résolutions lorsque ce sont eux-mêmes qui sont chargés de l'exécution et les recommandations lorsque c'est un autre organe qui est chargé de l'exécution.

CHAPITRE II. LES CONTRE-POUVOIRS CONSTITUTIONNELS

Déjà à son temps, Montesquieu avait perçu la nécessité d'instituer le contrepoids au pouvoir. Sa théorie de la séparation des pouvoirs avait pour but d'affaiblir, de limiter le pouvoir et de protéger les droits et libertés.

Ainsi, il fallait que chaque organe puisse arrêter l'autre. Dans les Etats modernes, avec le développement, même l'Etat est limité et soumis au respect de droit. Le pouvoir judiciaire contrôle les autres pouvoirs. Aussi, le pouvoir du juge est devenu lui un contre-pouvoir face à l'exécutif et au législatif mais à côté du juge, il existe d'autres institutions de protection de citoyens. Ce sont des institutions d'appui à la démocratie auxquelles on peut ajouter l'opposition politique.

Section I. Le pouvoir Judiciaire

D'après l'article 149 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est attribué aux cours et tribunaux, c'est-à-dire la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires.

Depuis la révision constitutionnelle de 2011, le parquet a été soustrait du pouvoir judiciaire. Les cours et tribunaux sont les 1^{ers} protecteurs des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

Pour bien jouer son rôle, il est important que le pouvoir judiciaire soit indépendant de l'exécutif et du législatif. Cette indépendance devrait être garantie par le Conseil supérieur de la magistrature. Si tous les juges contrôlent le pouvoir, c'est surtout la Cour constitutionnelle qui le fait au plus haut niveau.

Paragraphe 1. Le conseil supérieur de la magistrature

Si on se réfère aux articles 149 et 152, on constate que le Conseil supérieur de la magistrature contribue à l'indépendance du pouvoir judiciaire par sa composition et par ses attributions.

A. L'organisation du Conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire

Sous la 2^{ème} République, même le Président de la République et le ministre de la justice faisaient partie du Conseil supérieur de la magistrature. Cette présence de l'exécutif avait pour effet de réduire l'indépendance de CSM.

Aujourd'hui, l'article 152 fait uniquement siéger les magistrats de différents ordres et des différents sièges et de parquet, de magistrats civils et militaires.

Ceux de TGI n'y sont pas représentés directement. Cela devrait renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

B. Les attributions du CSM et l'indépendance du pouvoir judiciaire

L'indépendance du pouvoir judiciaire est contenue d'abord dans des affirmations théoriques. Ainsi, par exemple, l'article 149 affirme d'emblée que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Les articles 150 et 151 explicitent la portée de cette indépendance. D'après l'article 150, les juges, dans l'exercice de leur fonction, ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

Ainsi, le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif n'ont pas à donner d'injonction aux juges quant au sens du jugement.

De même, l'exécutif et le législatif ne doivent pas statuer sur des litiges ni entraver le déroulement de la justice ni s'opposer à l'exécution de la décision de justice.

Pour renforcer l'indépendance de juge, l'article 150 affirme que « le magistrat du siège est inamovible », c'est-à-dire il ne peut être déplacé qu'à sa demande ou par une nomination nouvelle ou par une rotation décidée par le CSM.

Aucune loi ne doit être votée pour trancher un procès en cours sinon elle est nulle et de nul effet.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est aussi contenue dans des affirmations pratiques concernant les attributions du CSM.

D'entrée de jeu, l'article 152 affirme que « le CSM est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire ». C'est cet organe qui élabore les propositions de nomination, de promotion ou de révocation des magistrats. C'est aussi le CSM qui exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats.

Sur le plan financier, l'article 149 indique que « c'est le CSM qui élabore le budget du pouvoir judiciaire et le Gouvernement ne pouvait le modifier, seul le Parlement, autorité budgétaire, peut y apporter des modifications.

Une fois adopté, le budget de magistrats est exécuté par eux-mêmes parce que c'est le 1^{er} président de la Cour de cassation qui en est l'ordonnateur.

NB : L'indépendance du pouvoir judiciaire est une question complexe. D'abord, elle doit être envisagée différemment selon qu'il s'agit de magistrat du siège et de magistrat débout.

En outre, l'indépendance du juge est une question de compétence, de statut social et surtout de conscience.

Paragraphe 2. La Cour constitutionnelle

La RDC, comme la plupart des pays qui sortent de transition démocratique, s'est dotée d'une Cour constitutionnelle pour montrer le degré de contrôle exercé sur les gouvernants. Avec la cour constitutionnelle même le législateur est soumis au droit et surtout à la Constitution.

A vrai dire, la Cour constitutionnelle existe en RDC depuis l'indépendance mais elle a souvent été étouffée par les politiques qui ont préféré attribuer ces compétences à la cour suprême.

La constitution de 2006 l'a tirée de ses cendres avec des compétences plus élargies et avec une saisine plus ouverte.

A. La composition et les compétences de la Cour constitutionnelle

1. Organisation de la Cour constitutionnelle

L'article 158 indique les modes de composition de la cour constitutionnelle. Celle-ci compte 9 membres nommés par le Président de la République : 3 sont désignés par lui-même, 3 par le Parlement réuni en Congrès et 3 par le CSM.

Le mandat du Juge constitutionnel est de 9 ans non renouvelable. Mais la cour se renouvelle par tiers tous les 3 ans. Ce sont les membres de la Cour qui élisent leur Président, pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois. Il est investi par ordonnance du Président.

Pour être nommé à la Cour constitutionnelle, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité congolaise
- Justifier une expérience éprouvée de 15 ans dans le domaine politique et juridique

Les 2/3 des membres de la Cour doivent être des juristes provenant de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire.

La loi No 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle indique que la Cour comprend aussi un Greffe, un Parquet et les conseillers référendaires dont le nombre ne peut dépasser 60 et dont les $\frac{3}{4}$ doit être des juristes ayant au moins une licence en droit¹³.

Quant au statut de la cour, il est quelque peu hybride et si l'on en tient compte, on constate que 6/9 sont désignés par les organes politiques. Ce qui ferait également de la cour un organe politique. Mais l'exigence de 6 juristes fait plutôt penser que la cour est aussi un organe juridictionnel.

2. Les compétences de la Cour constitutionnelle

La principale compétence de la cour est le contrôle de la constitutionnalité des lois. Pour certaines lois, le contrôle est facultatif, pour d'autres, le contrôle est obligatoire. Lorsqu'elle est saisie pour constitutionnalité, la Cour a un délai de 30 jours mais en cas d'urgence, le délai est réduit à 8 jours.

La Cour est également compétente dans d'autres matières. Ainsi, par exemple :

¹³ Article 20 de la Loi organique N° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

- Elle est juge du recours en interprétation de la Constitution ;
- Elle juge du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum ;
- Elle connaît des conflits de compétences entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif ainsi qu'entre l'Etat et les Provinces ;
- Elle connaît des recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, uniquement en tant qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif. Ce recours n'est recevable que si un déclinatoire de juridiction a été soulevé par ou devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.
- La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre ;
- La déclaration de la vacance à la Présidence et la prorogation du délai d'organisation de la nouvelle élection jusqu'à 120 jours (article 76)
- La réception de serment du Président de la République (article 74)
- La réception de la déclaration écrite de patrimoine de membres de l'exécutif (article 99)
- Le contrôle de la constitutionnalité des Convention (article 216)

Dans les matières de sa compétence, les arrêts de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas faire l'objet d'aucun recours et sont immédiatement exécutoire et s'impose à tous.

B. La saisine de la Cour constitutionnelle

Les articles 139, 160, 161, 162 permettent de dire que la Constitution de la RDC consacre tous les modes de saisine, c'est-à-dire toutes les formes de contrôles.

L'article 139 consacre le contrôle a priori par la voie d'action et un contrôle fermé. Quant à l'article 160 consacre lui aussi le contrôle par voie d'action et fermé.

En revanche, l'article 162 admet le contrôle par la voie d'exception qui est un contrôle a posteriori et un contrôle ouvert.

Section II Les autorités politiques indépendantes (institutions d'appui à la démocratie) et l'opposition politique

Parmi les institutions d'appui à la démocratie, la Constitution mentionne la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC), la loi a ajouté la Commission nationale des droits de l'homme et le Conseil national de suivi de l'Accord et du processus électoral (CNSA). Bien qu'elle n'est pas au pouvoir, l'opposition politique peut aussi jouer un rôle de contre-pouvoir.

Paragraphe 1. La commission électorale nationale indépendante et le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication

A. La CENI

Elle est prévue par l'article 211 pour remplacer l'ancienne CEI. Dans une démocratie, les citoyens bénéficient des droits civils et politiques.

Les droits civils sont ceux qui sont liés à la personne de l'individu, à ses relations familiales et à ses rapports avec son patrimoine. Tandis que les droits politiques sont ceux qui permettent aux citoyens de participer à l'exercice de pouvoir qui émane de la Nation.

Parmi ces droits il y a : le droit de vote, le droit à l'éligibilité, le droit d'accès à la fonction publique mais aussi des droits liés à la nationalité.

Face à la tentation de gouvernants de se maintenir au pouvoir à tout prix et par tous les moyens, au besoin par les manipulations de la Constitution, la CENI peut devenir un contrepouvoir grâce à l'organisation périodique des élections.

Elle devient alors une institution de garantie et de protection de droit politique des citoyens. En même temps, elle contribue à la limitation de pouvoir. Mais pour cela, il faut que les élections soient régulières, transparentes et pluralistes.

B. Le conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication

Il prévu à l'article 212 de la Constitution et il a remplacé l'ancienne Haute autorité des médias(HAM). La liberté d'expression et la liberté de la presse ont fait de média un véritable pouvoir qui constitue le support de l'opinion.

Les Démocraties actuelles sont même dites les démocraties d'opinion et le débat politique se déroule très largement sur la scène médiatique. Dans certains pays, l'alliance entre le juge, le média et l'opinion a permis de lutter contre la corruption de la classe politique.

En garantissant la liberté et la protection de la presse, la déontologie professionnelle de média, l'accès équitable des partis politiques, des citoyens, les associations aux moyens officiels des infos, le CSAC devient le défenseur du pluralisme politique ou idéologique. Il protégerait alors les citoyens contre ceux qui veulent imposer la pensée unique.

C. Le Conseil national de suivi de l'Accord et du processus électoral (CNSA)

Le CNSA a été créé et fonctionnait sur la base de l'Accord du 31 décembre 2016 (VI.1.), il fallait attendre l'adoption de la Loi organique n° 18/023 du 13 novembre 2018 portant institution, organisation et fonctionnement du Conseil national de suivi de l'Accord et du Processus électoral pour que ce conseil ait une assise légale en tant qu'institution d'appui à la démocratie conformément à l'article 222 al. 3 de la Constitution. Car les parties prenantes

n'avaient pas, en tant que telles, la compétence d'initier une loi, à travers une proposition ou un projet de loi¹⁴.

La mission principale du CNSA est de veiller au respect de l'Accord de la Saint-Sylvestre par tous les animateurs des institutions et d'assurer le suivi ainsi que l'évaluation de sa mise en œuvre en vue de garantir l'organisation des élections crédibles, transparentes et apaisées¹⁵. Ainsi, aux termes de l'article 6 de la loi sur le CNSA, « Le CNSA a pour mission de veiller au respect de l'Accord par tous les animateurs des Institutions et d'assurer le suivi ainsi que l'évaluation de sa mise en œuvre en vue de garantir l'organisation des élections crédibles, transparentes et apaisées.

Il exerce les attributions ci-après : 1. Assurer le suivi du chronogramme de mise en œuvre de l'Accord ; 2. Réaliser des évaluations régulières du processus électoral, au moins une fois tous les deux mois, avec la CENI et le Gouvernement ; 3. Communiquer régulièrement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord ; 4. Formuler des recommandations respectivement au Parlement, au Gouvernement et à la CENI pour la bonne exécution de l'Accord ; 5. Assurer le règlement d'éventuelles divergences nées de l'interprétation de l'Accord entre les composantes et concilier leurs points de vue à cet égard ; 6. Sous réserve de l'indépendance de la CENI, se concerter avec le Gouvernement et la CENI afin d'harmoniser les vues quant à la réussite du processus électoral et apprécier consensuellement le temps nécessaire pour le parachèvement desdites élections avec le Gouvernement et la CENI ; 7. Elaborer son Règlement intérieur sous réserve de sa conformité à la Constitution »

Pour accomplir cette mission, la dernière attribution du CNSA est d'"apprécier consensuellement le temps nécessaire pour le parachèvement desdites élections avec le Gouvernement et la CENI". Cette attribution doit s'exercer consensuellement avec les institutions constitutionnelles.

D. Commission nationale de droits de l'homme

La Commission nationale de droits de l'homme est une institution d'appui à la démocratie qui se charge de la protection non juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux.

Paragraphe 2. L'opposition politique

L'opposition politique est l'ensemble des formations politiques et parlementaires qui ne se reconnaissent pas dans les titulaires du *pouvoir* ni ne soutiennent les politiques qu'ils mènent.

1. Rôle de l'opposition politique

L'idée de parti politique a, d'après Pierre AVRIL¹⁶, quelque chose qui est politiquement contre nature. Elle est synonyme de division. Or pour Platon, il n'y a pas le pire mal pour la

¹⁴ À noter que les parlementaires et les membres de gouvernement qui ont participé aux pourparlers ayant abouti à l'Accord de la Saint Sylvestre, non pas à leurs titres, mais en tant que membres de leurs composantes politiques.

¹⁵ Accord du 31 décembre 2016, VI.2.3.

¹⁶ Pierre AVRIL, *Essais sur les partis politiques*, Paris, Payot, 1990

vie de la cité que ce qui la divise. Par rapport à la majorité dominante, l'opposition passe pour une hérésie.

Pourtant dans une Démocratie, les parties politiques sont incontournables parce qu'ils facilitent le fonctionnement du système représentatif en proposant les candidats aux élections.

Si en démocratie le pouvoir est exercé par la majorité, l'opposition devrait rappeler à cette majorité que son pouvoir n'est ni arbitraire ni illimité. L'opposition devrait donc jouer le rôle critique vis-à-vis de la politique menée par la majorité. C'est surtout lorsqu'il y a cohérence de la majorité présidentielle et de la majorité parlementaire.

El Hadj MBODJ, pour sa part, écrit ce qui suit : *« composante essentielle de la démocratie, l'opposition présente un caractère d'utilité publique. Elle est investie d'une véritable mission de service public dans la mesure où, par son pouvoir définitif et de contre-proposition, elle modère des ardeurs de la majorité et offre aux citoyens une alternative à la politique définie et appliquée par la majorité parlementaire »*.¹⁷

Porteuse des valeurs stabilisatrices et non subversive ainsi que d'idées et de projets des idées alternatives assez véhiculées par la majorité, l'opposition doit avoir la possibilité de porter son message au peuple et conquérir le suffrage à l'occasion des élections pluralistes, transparente, loyale et sincère...

Au moment de l'élaboration de la Constitution, il avait été proposé d'y insérer le statut de l'opposition politique et de doter celle-ci d'un Porte-parole. Ce modèle était tiré d'expérience de l'Ile Maurice.

La Constitution de la RDC a préféré renvoyer ce statut à une loi organique et dans ses articles 6 à 8, elle a fourni les lignes directrices.

Cette loi a été promulguée le 04 décembre 2007 : il s'agit de la loi organique N° 07/008 portant statut de l'opposition.

Originellement, l'opposition politique est une notion complexe. On distingue donc l'opposition parlementaire et l'opposition extraparlamentaire. L'opposition parlementaire correspond à l'ensemble des partis politiques représentés au Parlement mais qui ne sont pas dans la majorité parlementaire. Ils constituent les minorités et n'exercent pas le pouvoir.

L'opposition extraparlamentaire est difficile à circonscrire avec précision parce qu'elle est peu mesurable et instable.

L'article 6 de la Constitution pose le principe du pluralisme politique en vertu duquel tout congolais a le droit de créer un parti politique et d'adhérer au parti de son choix.

D'ailleurs, l'article 7 interdit l'institution de parti unique et érige une telle institution en infraction imprescriptible de haute trahison. Cette infraction était déjà contenue dans l'article

¹⁷ EL Hadj MBODJ, « La Constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique : l'exemple de la République démocratique du Congo » 2009

1^{er} de la loi 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

L'opposition politique peut aussi jouer le rôle de contre-pouvoir à travers l'éducation des citoyens. L'article 6 al. 3 affirme que les partis politiques contribuent à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à la l'éducation civique.

Quant à l'article 8, il reconnaît à l'opposition politique le droit notamment d'exister et d'exercer ses activités et de lutter pour la conquête de pouvoir. Néanmoins, il y a des limites comme entre autre le respect de la loi, de l'ordre politique, de bonnes mœurs et de principe démocratique sans sacrifier l'unité et la souveraineté nationales.

Pour l'exercice des leurs activités, les partis politiques peuvent aussi recevoir des subventions de l'Etat.

Les droits de l'opposition devraient être plus manifestes en période de cohérence. La loi lui reconnaît la possibilité d'avoir un coordonnateur ayant un rang de Ministre avec les avantages y afférents. Malheureusement, l'opposition politique congolaise se soucie peu de l'éducation des citoyens et se précipite à accéder à des postes et sont enfermés dans la capitale sans se ranger derrière une idéologie claire. Isidore NDAYWEL E-Nziem¹⁸ renchérit en disant que *« la fragilité des partis politiques congolais s'exprime dans leur stérilité doctrinale et idéologique. Ils ont répudié les idéologies importées qu'ils instruisent du reste à ses membres mais ils n'ont plus en inventé d'autres. »*

En définitive, l'opposition congolaise n'est pas toujours une « *opposition opposée* »¹⁹ !

3. Catégories d'opposition : Opposition parlementaire et opposition extraparlamentaire

Dans les systèmes caractérisés par le multipartisme, comme en République démocratique du Congo ou en France, il n'y a pas une opposition mais plusieurs, qui n'acceptent pas qu'un seul chef. Prise en exécution de l'article 8 de la Constitution, la loi n° 07/008 du 4 décembre 2007 portant statut de l'opposition politique renforce le pluralisme politique congolais, le droit à la différence de pensée politique et l'alternance démocratique au pouvoir aménage l'existence d'une opposition parlementaire, à côté de celle extra parlementaire; l'une et l'autre pouvant, dans la pratique, être légale ou clandestine.

A. L'opposition parlementaire

L'opposition parlementaire est celle qui s'exerce dans le cadre institutionnel établi, elle a vocation à se distinguer par des propositions alternatives de la majorité au pouvoir. En raison de sa visibilité institutionnelle, cette forme d'opposition est facile à identifier ; elle est capable de former, au sein des assemblées politiques délibérantes, les groupes parlementaires différents de ceux de la majorité au pouvoir.

¹⁸Isidore NDAYWEL E-Nziem, *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique*, Bruxelles, Duculot, 1998

¹⁹MUHINDO MALONGA T., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Notes de cours, G1 Droit et SSPA, UCG, 2007-2008.

B. L'opposition extraparlamentaire

On parle d'opposition extraparlamentaire pour évoquer tous les acteurs, situés hors des arènes parlementaires, qui contestent les choix du gouvernement et de la majorité.

La notion désigne ainsi les syndicats, groupes d'intérêt, associations militantes, voire certains organes de presse, qui s'expriment clairement comme des forces d'opposition à la politique gouvernementale.

Ne participant pas à la gestion de l'État, l'opposition extraparlamentaire s'exprime par les discours, manifestations ou autres activités mettant, certes, en lumière sa désapprobation de la politique de la majorité, mais sans aucune conséquence majeure sur l'action gouvernementale ou le fonctionnement normal des institutions.

Tout en bénéficiant de l'attention reconnue aux partis politiques légalement établis, cette opposition ne peut cependant pas renverser le gouvernement en place.

SOUS-TITRE II : LE REGIME POLITIQUE DE LA TROISIEME REPUBLIQUE

Le principe du partage du pouvoir étatique étant admis comme une condition essentielle de la réalisation de l'État de droit, encore convient-il de souligner que les modalités de ce partage peuvent être très différentes d'un État à l'autre et donner lieu à des types de régimes politiques eux-mêmes différents. Au-delà de cette diversité, il est possible de distinguer deux manières de diviser le pouvoir au sein de l'État.

La division horizontale consiste à répartir le pouvoir entre les différents organes de l'État (Parlement, Exécutif) afin d'éviter sa concentration au profit d'un seul. La manière dont est assurée cette division horizontale du pouvoir permet de distinguer plusieurs formes de régimes politiques.

La division verticale du pouvoir concerne quant à elle la répartition de celui-ci entre l'État central et les collectivités qui le composent. Différentes formes de l'État pourront être ainsi distinguées au regard de la façon dont est réalisée cette division verticale du pouvoir. Cependant, même si la Constitution de la RDC précise la forme de l'Etat, elle est restée muette en ce qui concerne son régime politique. La Constitution de la RDC n'indique pas avec précision le régime politique qu'elle a mis en place mais à partir d'une lecture combinée des dispositions on peut arriver à découvrir le régime politique appliqué dans ce pays qu'on peut qualifier de semi-parlementaire. En même temps qu'il a voulu renforcer le Parlement, le Constituant de 2006 a rationalisé le Parlementarisme.

CHAPITRE 1^{ER}. LA CONSECRATION DU REGIME SEMI-PARLEMENTAIRE

En RDC, le choix de régime politique n'a pas été opéré avec clarté et les solutions retenues ont souvent été de résultats de compromis précaire. Toutefois, la lecture combinée des quelques dispositions de la Constitution, montre que nous sommes en face d'un régime mixte (semi-présidentiel ou semi-parlementaire).

Section I. Eléments du régime semi-parlementaire

Le régime semi-parlementaire est celui qui emprunte certains caractères au régime parlementaire et d'autres au régime présidentiel.

Au régime parlementaire, il emprunte : le bicéphalisme de l'exécutif (Art.68, 78, 82...), la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement (Art.90, 91 al.5, 146, 147), le droit de dissolution (Art.148). Bref, l'interdépendance organique et la collaboration institutionnelle en même temps que les mécanismes de contreseing (Art.81, 82...).

Au régime présidentiel, on emprunte : l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et les prérogatives propres pour lui.

En RDC, l'article 70 de la Constitution prouve ou pose le principe d'élection du Président au suffrage universel direct. Il est de ce point de vue indépendant du Parlement parce qu'il a une légitimité démocratique qui lui vient directement du souverain primaire.

On peut constater que le chef de l'Etat n'a pas beaucoup des pouvoirs propres. Il a surtout un pouvoir de nomination. Certains de ses pouvoirs sont exercés en collaboration avec le Gouvernement et exige le contreseing.

Pourtant, la constitution organise le mécanisme de collaboration fonctionnelle et l'interdépendance organique entre législatif et l'exécutif.

Section II. Les mécanismes de collaboration fonctionnelle

Ils permettent au Parlement de participer à la fonction exécutive et à l'exécutif à la fonction législative.

Paragraphe 1. La participation du Parlement à la fonction exécutive

L'article 100 donne au Parlement le pouvoir de contrôler le Gouvernement. A l'occasion de la mise en œuvre, les parlementaires peuvent formuler des propositions ou recommandations que le Gouvernement peut prendre en compte pour définir la politique de la nation.

Par ailleurs, lorsqu'il y a situation de crise, c'est le parlement qui donne l'autorisation de proclamer l'Etat de siège ou l'état d'urgence, de déclarer la guerre.

Enfin, à travers l'autorisation de ratification de traités internationaux, le Parlement contribue à la définition de la politique étrangère du pays. Dans la pratique, depuis la présidence de l'Assemblée nationale par Vital KAMERHE, il s'est créé une dynamique de diplomatie parlementaire.

Paragraphe 2. La participation de l'exécutif à la fonction législative

La Constitution de 2006 accorde aux membres de l'exécutif le droit de déposer le projet de loi en exercice du droit d'initiative. Les articles 117 et 125 permettent au Gouvernement de contribuer à l'élaboration de l'ordre du jour des sessions parlementaires avec le droit d'inscrire en priorité les textes urgents pour sa politique.

En outre, les membres du Gouvernement peuvent participer aux travaux parlementaires et à la discussion de lois avec loi d'amendement. C'est aussi le Président de la République qui promulgue les lois. Avant cela, il peut demander une seconde délibération (article 139).

Les membres de l'exécutif peuvent aussi demander la convocation d'une session extraordinaire (article 116).

Enfin, l'article 129 permet au Gouvernement et en cas d'urgence de légiférer à la place du Parlement.

Section III. L'interdépendance organique

Elle résulte des mécanismes permettant à chaque organe d'agir sur l'autre soit en intervenant dans sa mise en place soit en mettant fin à ses fonctions.

Delà se traduit par la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement et le droit de dissolution par le Chef de l'Etat.

Paragraphe 1. L'action de l'Assemblée nationale sur le Gouvernement : la responsabilité politique du Gouvernement

Le Parlement peut agir sur le Gouvernement à l'occasion de l'investiture et en mettant en œuvre sa responsabilité politique.

A. L'investiture du Gouvernement

En vertu de l'article 90 al.3 et 4, avant d'entrer en fonction, le 1^{er} Ministre doit présenter à l'Assemblée nationale le programme de son gouvernement. Si cette dernière approuve ce programme elle autorise alors le gouvernement à le mettre en œuvre par une motion d'investiture. A cette occasion, l'Assemblée nationale peut aussi examiner la composition de l'équipe gouvernementale.

B. La mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement

Le Gouvernement ne peut rester en fonction que s'il a la confiance de l'Assemblée. A défaut, d'une telle confiance, l'Assemblée nationale peut renverser le gouvernement par l'adoption d'une motion.

La motion de défiance engage la responsabilité individuelle d'un ministre tandis que la motion de censure engage la responsabilité collective de membre du Gouvernement. Pour permettre la continuité de l'Etat même lorsque le gouvernement est contré de démissionner, le constituant a mis en place un exécutif bicéphale et dualiste avec un chef de l'Etat politiquement irresponsable.

NB : Même si le chef de l'Etat semble organiquement indépendant en raison de son élection au suffrage universel direct, le Parlement peut agir sur lui à travers la responsabilité pénale.

En effet, c'est le Parlement qui vote la décision de poursuite et mise en accusation. Bien que le Sénat ne peut pas voter des motions mais avec l'infraction d'outrage au Parlement, il peut entraîner la démission du Gouvernement.

Paragraphe 2. L'action de l'exécutif sur le Parlement : le Droit de dissolution

Le droit de dissolution, c'est la faculté offerte au Président de la République de mettre fin avant un terme normal au mandat de tous ou partie du parlement et de provoquer ainsi des élections anticipées d'une ou de nouvelle chambre.

D'après l'article 148, le Président peut, en cas de crise persistant du Gouvernement et l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée.

Du point de vue procédural, il doit consulter le 1^{er} Ministre et les présidents des chambres parlementaires. Lorsqu'une dissolution intervient, l'élection d'une nouvelle chambre est organisée dans le délai de 60 jours qui suivent la dissolution. Seule l'Assemblée nationale peut être dissoute parce qu'elle seule peut renverser le Gouvernement : c'est le principe de l'équilibre organique.

Toutefois la mise en jeu du droit de dissolution connaît quelques limitations. Ainsi, il ne peut y avoir de dissolution dans l'année qui suit les élections. De même, il ne peut y avoir dissolution lorsqu'il y a : état d'urgence, état de siège, état de guerre ni même lorsqu'il y a président à l'intérim.

Mais lorsqu'elle intervient, lorsqu'il y a crise entre le gouvernement et l'Assemblée nationale, la dissolution est un moyen de trancher les conflits de confiance entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II. LA RATIONALISATION DU PARLEMENTARISME

Lorsqu'on accorde trop de pouvoirs au Parlement, celui-ci risque d'en abuser et renverser fréquemment le Gouvernement. On parle ainsi du parlementarisme absolu qui provoque une instabilité gouvernementale. Ce sera surtout le cas lorsque la majorité parlementaire repose sur des alliances précaires qui traduisent une certaine partitocratie. Pour éviter ce parlementarisme absolu et ses conséquences néfastes, l'on se force d'en encadrer juridiquement et de limiter les prérogatives du Parlement. C'est ce qu'on appelle la rationalisation du parlementarisme.

Section I. Notion du parlementarisme rationalisé

Le concept de la rationalisation du parlementarisme a été dégagé par Boris Mirkine-Guetzévitch en 1928 à partir de son étude des Constitutions adoptées dans les nouveaux pays européens issus du Traité de Versailles.

Le Parlementarisme rationalisé est régime parlementaire réglementé de manière à prévenir l'instabilité gouvernementale résultant de l'absence d'une majorité cohérente, notamment par l'octroi de prérogatives au gouvernement dans la procédure législative, et par la réglementation de la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale (délai de réflexion, majorité qualifiée, désignation concomitante du nouveau chef du gouvernement...).

Autrement dit, le parlementarisme rationalisé est l'ensemble des techniques du droit constitutionnel permettant de pallier les problèmes politiques et électoraux (telle l'instabilité gouvernementale). Les attributions du Parlement et ses règles de fonctionnement sont décrites de manière très précise dans la Constitution. La possibilité pour le Parlement de renverser le gouvernement est freinée par différents moyens : mise en place de procédures spéciales, renforcement de la majorité, dissolution automatique, etc.

Celle-ci entraîne généralement un affaiblissement du Parlement et un renforcement de l'exécutif.

Section II Effets de la rationalisation du parlementarisme

Les défenseurs du parlementarisme rationalisé lui voient donc trois fonctions : assurer la prééminence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, celle du gouvernement sur le Parlement et enfin de la majorité sur l'opposition.

Paragraphe 1. L'affaiblissement du Parlement

Dans la Constitution de 2006, l'affaiblissement du Parlement apparaît à 2 niveaux : dans la réduction du domaine de la loi (art.122) et dans la diminution des prérogatives budgétaires et financières du Parlement (art.126).

I. La réduction du domaine de la loi

Le Parlement de la 3^{ème} République est renfermé dans les articles 122 et 123 sous la surveillance de la Cour constitutionnelle. Son pouvoir normatif est désormais partagé avec les provinces (art.197) et les autorités réglementaires (art.128).

Dans un cas comme dans un autre, si le Parlement déborde de son domaine de compétence, il s'expose à la sanction de la Cour constitutionnelle.

II. La rationalisation en matière financière

Le pouvoir financier du Parlement constitue l'une des sources du parlementarisme. Le consentement à l'impôt fut l'une de 1^{ère} conquête du Parlement et il lui permettait d'imposer son point de vue au roi.

Par le pouvoir financier, le Parlement peut bloquer la politique du Gouvernement en lui refusant les moyens financiers. La Constitution du 18 février 2006 encadre le pouvoir financier du Parlement :

- De prime abord, seul le Gouvernement peut élaborer le projet de la loi des finances ;
- Ensuite, les conditions de mise en œuvre de la loi des finances, en cas de retard avant son adoption, sont favorables au Gouvernement.

En principe, l'année budgétaire va du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce qui suppose que la loi des finances a été promulguée avant le 1^{er} janvier.

Si le 1^{er} janvier le Parlement n'a pas adopté les projets de la loi des finances alors que le projet a été déposé à temps, c'est-à-dire au plus tard le 15 septembre, il peut être mis en vigueur par le Président de la République.

En d'autre terme, le gouvernement met en œuvre son propre projet sans l'aval du Parlement. Il s'agit ici d'assurer la continuité de l'Etat qui ne peut souffrir de la paresse du législateur.

Si le retard vient du Gouvernement qui n'a pas déposé à temps le projet de la loi de finances, le Gouvernement peut solliciter l'ouverture de crédit provisoire. Le montant de ces crédits équivaut pour chaque mois le 1/12^{ème} du budget de l'année précédente.

Si 15 jours avant la fin de la session parlementaire, le gouvernement n'a pas encore déposé son projet de la loi des finances, il est réputé démissionnaire.

- Enfin, les articles 129 et 134 visent la préservation de l'équilibre budgétaire. Les amendements au projet de loi des finances ne sont pas recevable lorsqu'ils risquent de diminuer les recettes ou d'accroître les dépenses sauf s'ils sont accompagnés des mesures de compensation qui préserve l'équilibre budgétaire.

L'article 134 vise particulièrement le parlementaire en rendant irrecevable les propositions des lois de finances et les recommandations formulées par eux à l'occasion de n'importe quelle autre loi dès lors qu'ils comportent les risques d'accroissement des dépenses ou de diminution de recettes à moins qu'il y ait les mesures de compensation.

Paragraphe 2. Le renforcement de l'exécutif

Il se traduit par l'accroissement de ses pouvoirs et sa stabilisation organique.

I. L'accroissement de pouvoirs de l'exécutif

En raison de l'interventionnisme étatique, l'action politique est confrontée à des problèmes de plus en plus complexes et d'une technicité croissante. Pour affronter ces problèmes, il faut davantage de compétence et plus d'informations. Or l'exécutif a, grâce au réseau des fonctionnaires plus de compétences et d'informations que le Parlement.

La Constitution prend en compte cette évolution moderne du réaménagement du pouvoir.

L'article 90 donne au Gouvernement le pouvoir de définir et de conduire la politique de la nation. Le Parlement n'intervient alors que par le contrôle a posteriori.

En outre, les membres du Gouvernement partagent l'initiative des lois et participent au débat parlementaire en plénière ou en commission avec droit d'amendement.

A vrai dire, le gouvernement a la maîtrise de l'ordre du jour de session parlementaire et il peut y faire inscrire en priorité les textes urgents pour sa politique.

Par ailleurs, le Gouvernement est investi du pouvoir réglementaire d'exécution ou autonome. *L'article 129 lui donne même la possibilité de légiférer dès lors qu'il a reçu l'autorisation du Parlement.*

D'une manière spéciale, l'article 146 al.1 et 4 prévoit la « technique de vote bloqué ». il s'agit pour le 1^{er} Ministre, en posant la question de confiance, de faire adopter un texte au Parlement sans discussion, ni amendement ni vote sauf si une motion de censure est déposée et adoptée conformément aux alinéas 2 et 3 du même article.

Si aucune motion n'est déposée et une motion est déposée mais elle est rejetée le texte du gouvernement est considéré comme accepté par l'Assemblée nationale.

II. La stabilité organique

Elle consiste à rendre difficile les renversements du Gouvernement en le subordonnant à des conditions difficiles à réunir.

Pour Philippe ARDANT, l'idée qui domine la plupart de nouvelles techniques du parlementarisme est que la décision de renverser est trop rare et que ses caractères commandent qu'elle soit prise à l'issue d'une procédure empêchant les votes hâtifs et inconsidérés²⁰. L'article 146 pose les conditions des motions : l'Assemblée nationale met en œuvre la responsabilité du Gouvernement ou d'un membre du Gouvernement par le vote d'une motion de censure ou de défiance.

²⁰Philippe ARDANT et Bertrand MATHIEU, Institutions politiques et droit constitutionnel, LGDJ, 23e édition, 2011

La motion de censure contre le Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par ¼ de députés nationaux. La motion de défiance contre un membre du Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par 1/10 de membres de l'Assemblée nationale.

Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que 48 heures après le dépôt de la motion. Seules sont recensés les votes favorables à la motion de censure et de défiance qui peut être adoptée à la majorité absolue des membres composants l'Assemblée nationale.

Si la motion de censure ou défiance est rejetée ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

De cette disposition, il en résulte :

- Seule l'Assemblée nationale peut initier de motion tendant de renverser des membres du Gouvernement. ceux-ci n'ont rien à craindre du Sénat ;
- Une condition de recevabilité. Pour qu'elle soit examinée, une motion de censure doit être soutenu par au moins ¼ des députés et motion de défiance par 50 députés ;
- Une condition de délai. Une motion ne peut être discuté avant 48 heures de son dépôt, cela permet d'éviter les motions surprises, de donner au Gouvernement le temps de préparer sa défense et de mobiliser ses partisans ;
- Une condition de dépouillement. On ne comptabilise que les votes favorables à la motion et tous les restes soutiennent le Gouvernement. En conséquence, les absents, les abstentions, les bulletins blancs... sont considérés comme ayant voté contre la motion ;
- Une condition de majorité. La motion doit recueillir la majorité absolue. Non pas ceux qui sont présents, non pas des votants, non pas de suffrages valables exprimés mais des membres de l'Assemblée nationale. On suppose donc que tous les membres de l'Assemblée nationale ont participé au vote ;
- La disqualification des auteurs d'une motion rejetée. Lorsqu'une motion a échoué, ceux qui l'ont signée ne peuvent pas proposer une autre sauf à attendre la session suivante.

TITRE II^{EME} : L'ETAT, LES CITOYENS ET LA SOUVERAINETE

Le régime politique et le système politique ne peuvent fonctionner correctement que dans un Etat plus ou moins organisé.

Le constituant congolais de 2006 a voulu mettre en place un Etat dans lequel le peuple recouvre sa souveraineté longtemps confisqué par les gouvernants et récemment bafouée par les guerres d'agression. Seule la démocratie participative pouvait permettre de relancer le développement du pays. Pour atteindre cet objectif, le constituant a utilisé la forme de l'Etat et la place assignée aux citoyens dans l'Etat.

CHAPITRE I^{ER} LA FORME DE L'ETAT

Section I. Division verticale du pouvoir et organisation de l'État

En étudiant la *division horizontale du pouvoir* nous avons constaté que *la forme du gouvernement* dépend du nombre des titulaires du pouvoir, de la façon dont sont agencées les fonctions exécutives et législatives ou encore des relations qui sont établies entre le Parlement et le Gouvernement.

La *division verticale du pouvoir* touche quant à elle au problème de l'organisation, des formes de l'État.

Sur un territoire étatique donné, il peut exister plusieurs façons d'organiser les relations entre les différents échelons territoriaux, entre le pouvoir central et les collectivités infra-étatiques, entre le Centre et la Périphérie. Le pouvoir de décision, autrement dit le pouvoir normatif, peut être réparti selon *le modèle unitaire* (un seul centre de décision politique) ou selon le *modèle pluraliste* (l'État central partage le pouvoir normatif avec des autorités locales, qu'il s'agisse d'États fédérés, de régions, de communautés autonomes...).

La question de la *division verticale du pouvoir* renvoie donc aux relations entre pouvoir normatif national et pouvoir normatif local, ce dernier étant la condition d'une véritable autonomie des collectivités infra-étatiques.

État fédéral, État régional, État unitaire décentralisé ,

On distingue traditionnellement l'État unitaire dans lequel n'existe qu'un seul centre de pouvoir, qu'un seul pouvoir normatif compétent pour établir les règles applicables sur l'ensemble du territoire (les lois nationales notamment) et l'État composé dans lequel coexistent plusieurs centres de pouvoir.

Cette organisation polycentrique du pouvoir d'État se rencontre dans la confédération ou la fédération.

Le débat sur la forme de l'Etat est récurrent en RDC. Il oppose, depuis 1960, traditionnellement les unitaristes et les fédéralistes. Le choix a souvent été perturbé par les situations des conflits.

Mais cette distinction binaire ne rend pas bien compte de la réalité actuelle. La division verticale du pouvoir, dans les États contemporains, relève plutôt de trois « modèles » qui seront étudiés successivement.

Le modèle de *l'État fédéral*, qui recouvre lui-même il est vrai des réalités très différentes, assure un véritable partage du pouvoir normatif entre l'État fédéral et les États fédérés.

Le modèle de *l'État régional* se situe à un stade intermédiaire. La structure unitaire de l'État est maintenue : mais les collectivités régionales qui le composent disposent d'une réelle autonomie normative garantie par la Constitution (Espagne ou Italie).

Le modèle de *l'État décentralisé* (représenté par la France) traduit une division du pouvoir normatif beaucoup moins accentuée entre l'État et les collectivités locales. Celles-ci ne disposent que d'une autonomie normative limitée et conditionnée.

Si bien qu'on a l'impression que les congolais sont fondamentalement fédéralistes et transitoirement unitaire, la Constitution de 2006 a été marquée par ce débat. Le constituant semble avoir opté pour un Etat unitaire fortement décentralisée. Il s'agit d'un Etat régionalisé²¹.

Les provinces et les entités territoriales bénéficient de la libre administration. Néanmoins l'autonomie de la province est plus élevée.

Section 2^{ème}. Le principe de la libre administration des provinces congolaises

L'article 3 de la Constitution pose le principe de la libre administration en accordant la personnalité juridique aux provinces et aux entités territoriales décentralisées. Selon le 1^{er} alinéa de cet article, « *Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.* ».

Sur le plan organique, ces différentes entités sont gérées par des organes locaux localement élus.

La Constitution distingue entre la province et les entités territoriales. Cela signifie qu'elle suppose la régionalisation et la décentralisation.

Il y a aussi, en RDC donc, 3 niveaux d'exercice du pouvoir : les ETD en bas de l'échelle, les Provinces au milieu et le pouvoir central au sommet.

L'article 2 quant à lui, subdivise le pays en 26 provinces auxquelles s'ajoute la ville de Kinshasa. Quant à l'article 4, il admet la possibilité de création de nouvelles provinces soit par démembrement soit par le regroupement de celles qui existent.

²¹ VUNDUAWA te Pemako Felix, *La nouvelle décentralisation territoriale (le régionalisme politique congolais) et les mécanismes de sa mise en œuvre*, Congo-Afrique, N° 433, 2009, pp.165-185

La régionalisation en RDC est régie par 3 principes :

- Le principe d'autonomie ;
- Le principe de contrôle étatique ;
- Le principe de participation.

Paragraphe 1. Le Principe d'autonomie

L'autonomie de la province est à la fois organique et fonctionnelle.

A. L'autonomie organique

L'article 2 de la loi organique N° 08/012 du 31 juillet 2008 indique que la province est une entité composante politique de la RDC qui exerce par ses institutions les compétences qui lui sont reconnues.

D'après l'article 195 de la Constitution, les institutions provinciales sont :

- L'Assemblée provinciale et
- Le Gouvernement provinciale

1. L'Assemblée provinciale

Elle est composée des députés provinciaux élus à hauteur de 9/10^{ème} au suffrage universel direct par les citoyens de la province pour un mandat de 5 ans renouvelable. Il est à remarquer que faute d'organisation régulière des élections, les députés provinciaux bénéficient d'un bonus qui dépasse même la durée de leur mandat. Ce qui entraine une diminution de légitimité dans le chef de ces représentants du peuple mais dont le peuple ne s'y reconnaît plus.

Dans ses compétences, l'Assemblée provinciale légifère par voie d'édits. C'est aussi elle qui élit les gouverneurs et les vice-gouverneurs de province ainsi que les sénateurs.

Au sein de l'Assemblée provinciale, il peut exister les membres cooptés dont le nombre ne peut dépasser 1/10^{ème}. Dans ses compétences de contrôle, elle peut voter les motions contre les membres du gouvernement provincial.

La loi N° 08/012 du 31 juillet 2008 accorde aux députés provinciaux les mêmes avantages, c'est-à-dire les immunités, droits et les mêmes incompatibilités que les parlementaires nationaux.

En matière répressive, le député provincial est justiciable devant la cour d'appel sauf le président de l'Assemblée provinciale qui relève de la Cour de cassation.

Depuis la révision constitutionnelle de 2011, le Président de la République peut dissoudre une Assemblée provinciale lorsqu'une crise politique grave menace d'interrompre le

fonctionnement régulier des institutions provinciales. Dans ce cas, le Président se consulte alors avec le bureau de l'Assemblée nationale.

Les articles 19 et 20 de la loi N°08/012 indiquent qu'il y a une telle crise :

- Si pendant 6 mois, l'Assemblée provinciale ne dégage une majorité ;
- Si elle ne peut se réunir pendant une session faute de quorum ;
- Si, au cours de deux sessions de la même année, elle renverse le gouvernement provincial.

L'Assemblée provinciale se réunit chaque année en 2 sessions. La première en date du 30 mars au 29 juin et la seconde va du 30 septembre au 30 décembre.

2. Le gouvernement provincial

Il est composé de gouverneur, de vice-gouverneur et des ministres provinciaux. Le gouverneur et le vice-gouverneur sont élus par l'Assemblée provinciale pour un mandat de 5 ans une fois renouvelable dans ou en dehors de l'Assemblée provinciale.

Après leur élection, ils sont investis par ordonnance présidentielle. Le gouverneur est dans la province, le représentant du gouvernement central. C'est à ce titre qu'il exerce la tutelle sur les ETD et peut la déléguer à l'Administrateur du Territoire.

Les ministres provinciaux sont nommés par le gouverneur et leur nombre ne peut excéder 10. Le gouvernement provincial est responsable devant l'Assemblée provinciale. Aussi, doit-il être investi par elle et ils peuvent être contraints à la démission suite à des motions adoptées par elle.

Avant d'entrer en fonction et à l'exercice de leur fonction, ils doivent déclarer leur patrimoine.

Le gouverneur de province et les ministres provinciaux statuent par voie d'arrêté et sont justiciables devant la Cour de cassation.

B. L'autonomie fonctionnelle

Elle signifie que les provinces ont des compétences et des moyens propres. Les compétences des provinces sont définies aux articles 203 et 204 de la Constitution. Mais en suite les articles 35 à 37 de la loi No 08/012 répartissent ces compétences entre l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial. L'article 220 interdit de réviser les compétences des provinces. Les moyens financiers des provinces sont régis par les articles 171 et 175.

D'après l'article 171, les finances des provinces et celles de pouvoir central sont distinctes. Quant à l'article 175, il indique qu'on accorde à chaque province 40% de recettes à caractère national perçues dans la province. Ces 40% sont retenus à la source.

A côté des ressources à caractère national, chaque province dispose également des ressources propres.

Paragraphe 2. Le contrôle étatique sur les provinces

En principe dans la régionalisation, il n'y a pas de contrôle de tutelle. Les provinces sont autonomes mais il existe un contrôle de légalité et de contrôle de constitutionnalité. Ainsi, tout arrêté du gouverneur et des ministres provinciaux doivent être conformes aux édits et aux lois nationales.

Les édits provinciaux doivent respecter les lois nationales ainsi que la Constitution. Les règlements intérieurs de l'Assemblée provinciale doit être soumis à un contrôle de constitutionnalité.

En tant que représentant du pouvoir central, les gouverneurs des provinces exercent certaines fonctions au nom du Gouvernement central. En cas de fraude dans l'exercice de ses fonctions, le pouvoir central peut demander à l'Assemblée provinciale de voter une motion contre le gouverneur.

Paragraphe 3. Le principe de participation

Dans un Etat régionalisé comme dans un Etat fédéral, le Parlement est souvent bicaméral. La 2^{ème} chambre représente les Etats fédérés ou les provinces. En RDC, le Sénat représente les provinces. Ainsi, à travers le Sénat, les provinces participent à l'élaboration des lois et à la ratification des traités internationaux.

Les provinces participent également à la politique nationale et à la législation nationale à travers les avis et suggestions formulés au sein de la Conférence des gouverneurs de provinces.

CHAPITRE 2. LES CITOYENS DANS L'ETAT

Il est difficile de concevoir un Etat sans population. La 1^{ère} composante de la population d'un Etat est constituée de ses citoyens ou ses nationaux qui sont les personnes liées à l'Etat par la nationalité. Dans un Etat démocratique, les citoyens sont la source de la souveraineté. Le pouvoir s'exprime de manière particulière et propre à ce type d'organisation politique, c'est ce que l'on appelle la Souveraineté. Il a pour origine, du moins dans les Etats démocratiques, l'élection. Il existe donc un lien entre les citoyens et le pouvoir et ce lien exige les élections démocratiques.

Section 1^{ère}. L'expression du pouvoir : La souveraineté

La souveraineté se définit, en droit, comme la détention de l'autorité suprême, c'est-à-dire d'un pouvoir absolu (dont tous dépendent) et inconditionné (qui ne dépend de qui que ce soit). Dans les régimes despotiques, la souveraineté est le plus souvent détenue par un seul homme.

Paragraphe 1. Notion de la souveraineté

A. Historique

La souveraineté est une vieille idée conçue progressivement au Moyen-âge par les légistes, puis au XVI^{ème} siècle par Jean BODIN, et au XVII^{ème} siècle par Charles LOYSEAU.

1° L'origine de la notion

Les légistes sous PHILIPPE LE BEL (1285-1314) et ses successeurs, les Capétiens directs, veulent fonder l'autorité du Roi. Ils mettent en avant la notion de Souveraineté. Ils utilisent en particulier ce vieil adage : « **Le Roi de France est Empereur en son Royaume** ». Ainsi le Roi est assuré d'être reconnu à l'intérieur comme à l'extérieur. A l'extérieur, il s'agit de montrer que le Roi est l'égal de l'Empereur ; à l'intérieur, il s'agit de montrer que le Roi dispose des mêmes pouvoirs que l'Empereur.

2° Le développement de la notion

Le Roi ayant pu s'imposer au-dedans et au dehors, c'est « *l'Etat qui se construit autour de la dynastie et se renforce par une centralisation progressive* » (Jean TOUCHARD) en s'appuyant sur cette notion de souveraineté.

Pour Jean BODIN dans «Les six livres de la République » (1576) : « *la souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République* ». Quant à Charles LOYSEAU dans le «Traité des seigneuries » (1609) : « *La souveraineté consiste en puissance absolue, c'est-à-dire parfaite et entière de tout point* ».

B. Technique

Sur un plan technique, la Souveraineté a pu être définie par Julien LAFERRIERE comme « *la qualité d'un pouvoir de droit, suprême et originaire* ».

1° Pouvoir de droit

Il ne s'agit pas de la force aveugle.

2° Pouvoir suprême

Il n'y a rien au-dessus de ce pouvoir «au sens non seulement relatif et comparatif mais superlatif et absolu ». D'où l'indépendance à l'extérieur.

3° Pouvoir originaire

Ce pouvoir n'est pas délégué par une autre autorité, il est à l'origine des autres pouvoirs internes. D'où la suprématie à l'intérieur.

C. Implications

1. La souveraineté interne

C'est d'abord la possibilité de déterminer sa propre organisation politique :

- le pouvoir constituant ;
- Mais c'est aussi la possibilité de fixer les règles de droit : pouvoir législatif ;
- Enfin c'est le pouvoir de les faire appliquer, le droit de contraindre : pouvoir exécutif.

2. La souveraineté externe

1° l'égalité des Etats

- Non-intervention dans les affaires intérieures
- Egalité dans les organisations internationales

2° Pas de «gouvernement international »

3° Seul le consentement peut lier sur la scène internationale.

Paragraphe 2. La souveraineté dans l'Etat

Tant que l'Etat et le Roi se confondaient le problème du titulaire ne se posait pas vraiment, mais il apparaîtra au fur et à mesure que le Roi sera contesté. On opposera alors les théories théocratiques de la souveraineté aux théories démocratiques de la souveraineté.

A. La souveraineté théocratique

« *Non est potestas nisi a Deo* ». Par cette formule de Saint PAUL dans l'Epître aux Romains, est rappelée l'origine divine du pouvoir, mais encore convient-il de préciser comment Dieu détermine celui qui en son nom exercera le pouvoir. Deux conceptions se succéderont.

1. La théorie du droit divin surnaturel

C'est Dieu qui directement désigne le Souverain. C'est sur cette théorie que la monarchie de droit divin s'appuiera en France. C'est ce qu'expriment bien ces deux citations :

«C'est en Dieu, non dans le peuple qu'est la source du pouvoir, et c'est à Dieu seul que les rois sont comptables du pouvoir dont il les a investis » LOUIS XIV.

« Nous ne tenons notre couronne que de Dieu : le droit de faire des lois nous appartient à nous seul sans dépendance et sans partage » LOUIS XV.

2. La théorie du droit divin providentiel

Dans ce cadre Dieu ne désigne plus lui-même le Souverain, mais, maître des événements et des hommes il s'arrange pour désigner par leur intermédiaire celui qui exercera le pouvoir.

« Le pouvoir est légitime non dans ce sens que celui qui l'exerce y soit nommé par un ordre visiblement émané de la divinité, mais parce qu'il est constitué sur des lois naturelles de l'ordre social dont Dieu est l'auteur. » Louis, Gabriel, Ambroise de BONALD 1859

B. la souveraineté démocratique

Avec la Révolution, le peuple devient titulaire de la souveraineté. Mais deux conceptions démocratiques de la souveraineté verront le jour.

1. La souveraineté populaire

1° Fondements

Titulaire :

C'est le peuple réel (article 5 Constitution 2006), c'est-à-dire la population, en bref, chaque citoyen qui est titulaire d'une parcelle de la souveraineté comme l'explique le père spirituel de cette théorie : J-J ROUSSEAU dans « Le contrat social ».

« Supposons que l'Etat soit composé de dix mille Citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement et en corps. Mais chaque particulier en qualité de sujet est considéré comme individu. Ainsi le Souverain est au sujet comme dix mille est à un ; c'est-à-dire que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix millième partie de l'autorité souveraine ».

Exercice

C'est le suffrage qui permet l'exercice de la Souveraineté. Il fait l'objet de deux théories dans le cadre de la Souveraineté populaire.

Electorat-droit

Voter est un droit pour chaque citoyen. En conséquence ce droit appartient à tous : c'est la reconnaissance implicite du suffrage universel.

Mandat impératif

Le mandat impératif trouve son origine dans le droit romain. Dans l'Espagne médiévale et plus précisément, dans le royaume de Léon et Castille, la représentation des cités et des villes

au Cortes (le Parlement) reposait sur le mandat impératif. Les députés de ces villes recevaient des instructions claires et précises en fonction de l'ordre du jour de la session, auxquelles ils n'avaient pas le droit de déroger. En principe, les villes exigeaient de leurs députés qu'ils prêtent serment de ne pas déroger aux instructions fournies ni d'outrepasser leur mandat, et cet acte était reçu officiellement par un officier public. Au 15^e siècle, les souverains espagnols commencèrent à indiquer sur les convocations qu'ils adressaient l'étendue du mandat souhaité, et quand bien même le principe était contraire aux souhaits des villes – puisqu'elles perdaient tout contrôle sur leurs représentants – les monarques espagnols réussirent à instituer le mandat impératif et grâce à lui, rendirent les représentants locaux plus malléables à leurs desseins propres.

Les élus sont liés aux électeurs par ce que l'on appelle un mandat. Il est ici qualifié d'impératif car les élus reçoivent des instructions, ils peuvent même être révoqués par leurs électeurs. Cela s'explique par le fait que la Souveraineté est inaliénable. Les élus ne sont donc que des administrateurs et non des représentants.

2° Implications

La théorie de la Souveraineté populaire se traduit en termes de régime par la démocratie directe mais comme celle-ci est délicate à mettre en œuvre elle se traduit le plus souvent par ce que l'on appelle la démocratie semi-directe.

La démocratie directe

Puisque c'est le peuple qui détient la souveraineté il est logique que ce soit lui-même qui élabore la Constitution ou encore qui légifère. Bref le pouvoir est exercé par le peuple, directement.

C'est par le biais d'assemblées du peuple, que fonctionne ce système. Ainsi en Suisse dans trois cantons (Appenzell, Unterwald, Glaris) la Landsgemeinde se réunit au printemps et adopte les lois. Ce système ne peut matériellement fonctionner que dans de très petits pays.

Aussi voit-on se développer un système intermédiaire.

La démocratie semi-directe

Si le peuple ne peut pas systématiquement légiférer en se réunissant, il le peut plus exceptionnellement en étant consulté de plus il peut remettre en cause ses représentants

Le référendum

Le référendum permet au peuple de se prononcer (Art. 5 et 218 de la Constitution de 2006). L'objet de l'opération peut simplement être de donner un avis, auquel cas le référendum sera consultatif, il peut aussi être plus important : adopter un texte auquel cas il s'agira d'un référendum normatif : législatif ou constituant.

Le recall

C'est une technique utilisée dans certains Etats américains par laquelle le peuple peut décider de mettre fin au mandat des représentants.

2. La souveraineté nationale

La doctrine de la démocratie libérale jeta les fondements du mandat représentatif dans le contexte d'une nouvelle source de légitimité et de souveraineté : **la nation**. Les principes fondamentaux de la doctrine du mandat représentatif sont simples et viennent naturellement à l'esprit : même élus dans des assemblées locales, les représentants ne représentent pas uniquement leurs électeurs locaux mais aussi une entité abstraite – la nation, dont la volonté est supérieure et différente de celle des assemblées locales.

C'est **SIEYES** qui peut être considéré comme l'auteur de cette théorie, même si d'autres Révolutionnaires reprendront et développeront à leur tour les principaux éléments de cette conception. Grâce à la décolonisation, c'est le 30 juin 1960 que la république démocratique du Congo acquiert sa souveraineté nationale. Malheureusement, la Loi fondamentale ne dit rien sur cette notion. Elle se contente de dire simplement, à son article 6, que «Le Congo constitue, dans ses frontières actuelles, un Etat indivisible et démocratique ». Pourtant, depuis le 18 octobre 1908, la Charte coloniale reconnaissait une personnalité juridique au Congo belge. Il fallait attendre le 1^{er} août 1964 que la Constitution précise expressément que « La République Démocratique du Congo constitue, dans ses frontières au 30 juin 1960, un Etat souverain, indivisible, démocratique et social. »

1° Fondements

Titulaire

La *Nation* en tant qu'entité est titulaire de la Souveraineté.

« La «Nation-personne » ne se confond pas, en effet, avec la somme des citoyens vivant à un moment sur le territoire national, car elle englobe à la fois le passé, le présent et l'avenir. Elle est faite non seulement des vivants, mais des morts, comme aussi de ceux qui naîtront »
André HAURIOU

En quelque sorte c'est le peuple sublimé et non pas le peuple réel qui est titulaire de la Souveraineté nationale.

Cette conception est énoncée dans la Déclaration des Droits de l'Homme (art 3) : « **Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation** ».

Exercice

Electorat – fonction

- voter est une fonction et non un droit.
- conséquence : le suffrage censitaire

Mandat représentatif

Les représentants sont ceux de la Nation et non de leurs électeurs. « ***Les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la Nation entière*** » Constitution française de 1791.

Le représentant est indépendant de l'électeur. Il est la voix de la Nation et non pas de l'électeur.

Ainsi, aux termes de l'article 101 de la Constitution de 2006, « Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député national. Ils sont élus au suffrage universel direct et secret(...)Le député national représente la nation. Tout mandat impératif est nul... »

2° Implications

La démocratie représentative

Définition

La Nation ne pouvant exercer elle-même la Souveraineté s'en remet à ses représentants : « ***La Nation de qui émane tous les pouvoirs ne peut les exercer que par délégation*** » Constitution française de 1791. *Le régime représentatif repose donc sur la dissociation entre le titulaire du pouvoir qui en a la jouissance et le représentant qui en a l'exercice.*

Conséquences

- sur la nature du régime

Au départ, il est oligarchique puisque les représentants ne sont qu'une infime minorité : l'élite économique, intellectuelle et sociale. C'est ce qui s'est passé en Angleterre mais aussi en France à l'époque de la Révolution et sous la monarchie constitutionnelle. Avec la généralisation du suffrage universel, le régime représentatif se transformera en démocratie représentative.

- sur le fonctionnement du régime

Seules les assemblées peuvent exprimer la volonté de la Nation par conséquent le référendum est prohibé. Quant aux actes des assemblées, ils sont insusceptibles de contrôle. Le contrôle de constitutionnalité est lui aussi prohibé.

la démocratie ultra-représentative

Selon le mot du Doyen **VEDEL** la démocratie représentative a été victime d'un «**absolutisme représentatif** ». Cela s'est traduit de deux manières :

- par la captation du pouvoir par l'assemblée élue au suffrage universel.

« *Le détournement du régime représentatif commence lorsqu'une Assemblée invoque la théorie de la représentation pour se soustraire au contrôle populaire et invoque son origine populaire pour refuser tout partage des compétences avec une seconde Assemblée ou avec l'exécutif* » **Georges VEDEL**

On débouche ainsi sur ce que l'on a appelé «**la Souveraineté parlementaire**». De simple organe exprimant parmi d'autres la volonté de la Nation, l'Assemblée devient le véritable titulaire de la Souveraineté.

- par la captation du pouvoir par les comités directeurs des partis politiques

La discipline de vote conduit les députés à abdiquer leur liberté au profit de structures partisans qui pratiquent ainsi le mandat impératif, mais qui elles-mêmes ne sont absolument pas responsables. On débouche ainsi sur le «**régime des partis** »

la démocratie semi-représentative

C'est un concept mis en avant par **Adhémar ESMEIN** et repris par **Julien LAFERRIERE**.

On peut le résumer de la manière suivante :

- les représentants de la Nation deviennent des représentants de leurs électeurs :

C'est bien sûr la généralisation du suffrage universel qui provoque ce phénomène, désormais les élus le sont par l'ensemble des citoyens, de fait ils deviennent leurs représentants.

Mais certaines pratiques électorales vont de leurs côtés atténuer le caractère représentatif du mandat. Ainsi les élus s'engagent-ils devant leurs électeurs sur des programmes, par des promesses électorales. A l'inverse les électeurs contrôlent de plus en plus les élus par le « chantage » à la non-réélection. Un lien s'établit entre eux dans les deux sens.

- Le choix des représentants devient un choix des politiques mises en œuvre

C'est l'élection directe ou quasi directe des exécutifs (E.-U., G-B, France Ve) qui est à cet égard l'élément déterminant. Mais, le phénomène majoritaire complète le phénomène en conduisant à transformer les programmes électoraux en programmes de gouvernement. En votant pour des députés les électeurs choisissent des représentants mais ils choisissent aussi la politique qui sera appliquée.

Paragraphe 2. La délégation, mode d'exercice indirect de la souveraineté du peuple congolais

S'appuyant sur une double conviction – celle selon laquelle le fonctionnement de la démocratie directe est matériellement impossible à réaliser et celle qui dénie au peuple toute capacité à décider des affaires de gouvernement – l'ancrage du système représentatif pose avec acuité la question de l'exercice de la souveraineté dans l'État. Il conduit à opérer une distinction importante entre la détention de la souveraineté et l'exercice de celle-ci. Si classiquement les Constitutions démocratiques placent la source du pouvoir politique dans le peuple, l'expression directe de ce pouvoir n'en est pas moins limitée. La démocratie étant représentative, l'exercice de la souveraineté est essentiellement délégué à des représentants élus par le peuple qui agissent de manière quotidienne en son lieu et place. La démocratie exclusivement représentative appelle, en effet, à une délégation de l'exercice de la souveraineté par le peuple qui s'épuise dans l'élection des représentants. Liés juridiquement

au corps électoral par un mandat représentatif qui leur confère un pouvoir discrétionnaire et une indépendance vis-à-vis de l'électorat, ils ne sont soumis qu'à une seule sanction, celle de la non-réélection. Des formes plus achevées d'exercice de la démocratie viennent aujourd'hui compléter le seul pouvoir d'élection accordé à l'origine aux citoyens dans le cadre du système exclusivement représentatif.

Elles sont, en principe, classiquement consacrées par les Constitutions démocratiques à côté des dispositions relatives au pouvoir d'élection.

Paragraphe 3. L'exercice direct de la souveraineté du peuple congolais

La Constitution du 18 février 2006 adhère entièrement à cet état de droit. A son article 5, elle identifie le peuple comme étant le titulaire de la souveraineté dans l'État et lui donne les moyens d'exprimer son pouvoir souverain (Art.5, art.27, art. 70, art. 101, art.214 et art.218). Parallèlement, elle définit son attachement au système représentatif en reconnaissant la nullité du mandat impératif (art. 101 al.5).

La combinaison de ces deux éléments aboutit à un régime de démocratie semi-directe dans lequel le peuple dispose du pouvoir de suffrage, manifestation de son pouvoir souverain, qui se décline en un double pouvoir de désignation de ses représentants et de ratification des actes juridiques. C'est ce qu'exprime avec force l'article 5 de la Constitution de 2006 dans son alinéa 1^{er} : «La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants.» La voie du suffrage étant la voie d'intervention du peuple (constitué en corps électoral) dans l'action politique, l'acte constitutionnel réserve traditionnellement des dispositions relatives au caractère du suffrage, aux titulaires du droit de vote (exemple : article 5 de la Constitution de 2006) mais aussi aux cas d'exercice du droit de votation (référendum de révision constitutionnelle, ex. : article 218 de la Constitution de 2006), ce qu'atteste le glissement progressif du régime exclusivement représentatif dans lequel le peuple n'a que le droit d'élire des représentants juridiquement indépendants de lui car investis d'un mandat représentatif (Art.101 al.4) (et non impératif, art.101 al.5) vers une démocratie semidirecte dans laquelle la confiscation du pouvoir par les représentants élus du peuple, telle qu'initiée à l'origine par le système représentatif, cède la place à une collaboration entre citoyens et représentants selon des techniques diverses telles que le droit de ratification d'un acte juridique (référendum), le droit d'initiative partagée.

Section 2^{ème} Les droits du citoyen

En République Démocratique du Congo, les individus sont des citoyens, avec des droits politiques, civils et sociaux, mais aussi des devoirs. Le citoyen dispose de droits politiques et peut aussi, dans une société démocratique, s'impliquer dans les causes qu'il souhaite défendre. Pour exercer ses droits politiques, il faut être de la nationalité congolaise selon l'article 11 de la Constitution.

Paragraphe 1. La nationalité congolaise

Selon l'article 10 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, « la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre. ». Le législateur congolais l'a définie comme le lien de rattachement de l'individu à l'État. Ce lien est généralement déterminé par le *jus sanguinis* (ou le droit du sang) ou par le *jus soli* (ou le droit du sol). Le premier attribue à une personne physique la nationalité de ses père et/ou mère; le second permet d'acquérir la nationalité d'un État par la naissance sur son territoire. La nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle.

A. La nationalité congolaise d'origine

Pour l'article 6 de la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise (ci-après: la loi sur la nationalité), « Est congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance. »

D'après l'esprit et la lettre de cette loi, la nationalité congolaise d'origine est reconnue à l'enfant dès sa naissance, en considération de deux éléments de rattachement de l'individu à la RDC: 1°) sa filiation à l'égard d'un ou des deux parents congolais (*jus sanguinis*), son appartenance aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo à l'indépendance (*jus sanguinis et jus soli*); 2°) sa naissance sur le territoire de la RDC (*jus soli*).

On peut être congolais d'origine par appartenance (art.6), par filiation (art. 7) ou par présomption de la loi (art. 8 et 9). La nationalité congolaise d'origine est donc fondée sur le droit du sang (*jus sanguinis*) et sur le droit du sol (*jus soli*).

À noter que la nationalité congolaise d'origine peut être perdue du fait de l'acquisition d'une nationalité étrangère. Néanmoins, la loi prévoit la possibilité du recouvrement de cette nationalité perdue. Ce recouvrement entraîne, à son tour, la perte de la nationalité qui a été acquise.

B. La nationalité congolaise d'acquisition individuelle

La nationalité congolaise peut être acquise par un étranger. La loi définit cinq modes d'acquisition de la nationalité congolaise: 1°) par l'effet de la naturalisation; 2°) par l'effet de l'option; 3°) par l'effet de l'adoption; 4°) par l'effet du mariage; 5°) par l'effet de la naissance et de la résidence en RDC. L'acquisition de la nationalité congolaise entraîne la perte de la première nationalité.

La nationalité donne droit à participer aux affaires politiques en tant que citoyen. Bien que le terme de citoyen soit maintenant utilisé à tout propos, il a un sens précis. Il définit un ensemble de droits et de devoirs et il caractérise notre régime politique, dans lequel le citoyen est à la source de la légitimité politique.

Le citoyen n'est pas un individu concret. On ne rencontre pas le citoyen, c'est un sujet de droit. Il dispose à ce titre de droits civils et politiques. Il jouit des libertés individuelles, la liberté de conscience et d'expression, la liberté d'aller et venir, de se marier, d'être présumé innocent s'il est arrêté par la police et présenté à la justice, d'avoir un avocat pour le défendre, d'être traité par la justice selon une loi égale pour tous. Il dispose des droits politiques : participer à la vie politique et être candidat à toutes les fonctions publiques. En revanche, il a l'obligation de respecter les lois, de participer aux dépenses collectives en fonction de ses ressources et de défendre la société dont il est membre, si elle se trouve menacée. La citoyenneté définit un ensemble de droits et de devoirs réciproques. Le citoyen réclame légitimement de l'État le respect de ses droits parce que l'État réclame légitimement du citoyen l'accomplissement de certains devoirs.

La citoyenneté est aussi le principe de la légitimité politique. Le citoyen n'est pas seulement un sujet de droit individuel. Il est détenteur d'une part de la souveraineté politique. C'est l'ensemble des citoyens, constitués en collectivité politique ou en « communauté des citoyens », qui, par l'élection, choisit les gouvernants. C'est l'ensemble des citoyens qui est à la source du pouvoir. C'est pourquoi les décisions prises par les gouvernants élus par eux doivent être exécutées. Les citoyens doivent obéir aux ordres des gouvernants, parce que ceux qui leur donnent ces ordres ont été choisis par eux et restent sous leur contrôle par l'intermédiaire des élections.

La citoyenneté organise une société dont tous les membres sont juridiquement et politiquement égaux, quelles que soient leurs origines et leurs caractéristiques. Elle repose sur l'idée de l'égalité de dignité de tous les êtres humains.

Paragraphe 2. Les élections

La démocratie représentative telle qu'elle existe dans le monde depuis le 18^{ème} siècle implique que le peuple élise ceux qui gèrent les affaires publiques en son nom et à sa place. L'élection de ces derniers qu'on appelle gouvernants, est faite suivant les systèmes électoraux qui varient selon qu'on est dans les pays à régime politique monopartite ou dans les pays à régime multipartite.

En République Démocratique du Congo, un régime politique multipartite, les gouvernants (Députés, sénateurs, gouverneurs, maires, conseillers) sont choisis par les gouvernés électeurs selon deux systèmes électoraux principaux: le système majoritaire, le système de représentation proportionnelle.

Le système majoritaire est cette forme de l'élection où est élu celui qui obtient la majorité des voix. Il peut se présenter soit sous forme de scrutin majoritaire à un tour, soit sous celle de scrutin majoritaire à deux tours, soit encore sous celle de scrutin uninominal, soit encore sous celle de scrutin plurinominal. Le scrutin majoritaire à un tour est la forme de système majoritaire où est élu celui qui obtient le plus grand nombre des voix quel que soit le total des voix obtenues par les autres candidats. C'est le cas de l'élection du président depuis la réforme de 2011 et celle de circonscriptions ayant un seul siège à pourvoir pour les législatives nationales et provinciales. Le scrutin majoritaire à deux tours est la forme de système

majoritaire où est élu celui qui obtient la majorité absolue des voix exprimées, c'est-à-dire la moitié des voix plus une au moins. Le scrutin uninominal est la forme de système majoritaire où un seul candidat est élu par circonscription électorale. Le scrutin plurinominal est la forme de scrutin majoritaire où plusieurs candidats sont élus dans une circonscription électorale. Il est à observer que dans le cas des provinces, le gouverneur et le vice-gouverneur sont élus sur une liste.

La représentation proportionnelle est la forme d'élection où les différentes listes en compétition obtiennent chacune le nombre d'élus proportionnel au nombre des voix obtenues. Pour déterminer le nombre d'élus de chaque liste, on utilise soit le système du quotient du nombre uniforme soit celui du quotient électoral. Dans le système du quotient du nombre uniforme, la loi électorale fixe d'avance pour l'ensemble du territoire national, le nombre de voix requises pour qu'une liste ait un élu. Chaque liste a le nombre d'élus correspondant au nombre de fois que ce nombre est contenu dans le total de voix qu'elle a obtenues. C'est le système applicable dans des circonscriptions électorales ayant plus d'un siège à pourvoir pour les législatives nationales et provinciales.

Paragraphe 4. Une démocratie constitutionnelle

Dans un Etat de droit, la démocratie n'est pas seulement le règne de la majorité, elle est aussi le respect du droit des individus et des minorités et surtout de la Constitution. Ainsi, la démocratie est à la fois juridique et politique. De ce point de vue, elle consacre la suprématie constitutionnelle même si la Constitution est révisable.

A. La suprématie constitutionnelle

La Constitution est la règle juridique suprême. Aussi toutes les règles inférieures doivent lui être conformes. C'est pourquoi le constituant a prévu aux articles 139 et 160 le contrôle de la constitutionnalité des édits et lois exercé par la Cour constitutionnelle.

Même le législateur est désormais soumis à la Constitution. On déduit alors que la Constitution est l'expression initiale de la volonté générale et la loi n'est que l'expression dérivée.

En assurant le contrôle de la constitutionnalité des lois, la Cour constitutionnelle protège la volonté générale initiale. D'après D. ROUSSEAU, le juge constitutionnel est le garant de la démocratie continue. Parce qu'entre 2 élections, il veille à ce que les représentants représentent la volonté générale initiale.

B. La révision constitutionnelle

La constitution doit rester vivante et s'adapter aux changements des institutions sociales et politiques. Une constitution trop rigide favorise le coup de force mais aussi une constitution très souple n'offre pas stabilité.

Le constituant congolais a mis en place une constitution semi-rigide qui accepte la révision tout en lui opposant certaines limitations.

1. *La procédure de révision de la constitution*

Il est prévu à l'article 218 trois principales phases :

- L'initiative : c'est le pouvoir de proposer et de déclencher une révision constitutionnelle. Ce pouvoir est reconnu au Président, au Gouvernement, à chacune de chambre et au citoyen ;
- L'examen de bien fondé de l'initiative : cet examen est confié aux chambres parlementaires. Il constitue un mécanisme de filtrage de mécanisme de révision ;
- L'adoption ; qui est faite soit par le Congrès à la majorité de 3/5 de ses membres, soit par le peuple consulté par voie de référendum.

2. *Les limitations du pouvoir de révision*

Ces limitations sont à la fois temporelles et matérielles :

Les limitations temporelles sont prévues à l'article 219 qui interdit de réviser lorsqu'il y a état d'urgence, état de siège, état de guerre ; lorsqu'il y a un président à l'intérim et lorsque le Parlement ne peut pas se réunir librement.

Les limitations matérielles sont contenues à l'article 220 qui interdit de réviser certaine matières, on parle également des « *clauses d'éternité* ».

Ces clauses concernent :

- Le suffrage universel ;
- La forme représentative du gouvernement ;
- Les nombres et la durée du mandat du Président de la République ;
- L'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- Le pluralisme politique et syndical ;
- Les droits et libertés de la personne ;
- Les prérogatives des provinces et des ETD.

III.CONCLUSION GENERALE

Depuis l'EIC jusqu'à la 3^{ème} République, en passant par le Congo-Belge, la 1^{ère}, la 2^{ème} Républiques et la Transition, ce pays a connu nombreuses constitutions qui ont su s'adapter à chaque étape de l'histoire congolaise. Comme le note, à juste titre, D. LAVROFF²², « L'histoire est un excellent moyen pour étudier le politique. Elle donne des renseignements sur la manière dont les sociétés ont été gouvernées et offre à la réflexion un ensemble d'expériences très variées ainsi que le destin qu'elles ont connu. La connaissance des doctrines ou des idées relatives à l'organisation sociale qui sont apparues ou furent appliquées à un moment donné est très riche d'enseignement et indispensable pour comprendre les faits qui se déroulent sous nos yeux. La connaissance du passé permet de comprendre le présent ». C'est en se basant sur l'histoire constitutionnelle de la République démocratique du Congo que nous sommes arrivés à comprendre le droit constitutionnel congolais.

Le droit constitutionnel de la République Démocratique du Congo repose sur les mêmes fondements que celui des textes qui l'ont précédé. Il trouve son origine dans une crise politique qui a commencé au début de l'année 1994, juste après le génocide Rwandais, et qui va déboucher après une longue guerre sur une constitution d'équilibre de pouvoirs.

L'actuelle Constitution est porteuse de trace de cette histoire. Elle s'est inspirée des dispositions des certaines constitutions précédentes et a apporté certaines innovations.

Il est à conclure que le cours de droit constitutionnel congolais a pour objectif général de parcourir l'histoire constitutionnelle de la RDC et de comprendre l'économie générale de la Constitution actuelle. Il reste aux gouvernants de le respecter et aux gouvernés d'être vigilants

²²

G. LAVROFF D. *Le Droit constitutionnel de la V^{ème} République*, Paris, Dalloz, 1999.

afin que ladite constitution acquise dans le sang et les larmes ne puisse pas être violée au bon vouloir des politiciens.